



BUREAU SYNDICAL

19 juillet 2023

à 11h00



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Mercredi 19 juillet 2023 à 11h00

En visioconférence et en présentiel à la salle Pierre Deyris
au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 22 juin 2023](#).....03

Marchés Publics

2. [Approbation du marché subséquent - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement](#)24
3. [Approbation d'un accord-cadre à bons de commande « Entretien, réparation, maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC – Lot 01 zone Dax »](#).....26
4. [Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics](#).....28
- 1°) [Transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications et de télédistribution » - ER17](#).....28
- 2°) [Transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21](#).....28

Energies

5. [Créances irrécouvrables - Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »](#).....40

Eau - Assainissement

6. [Créances irrécouvrables – Budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif »](#).....42
7. [Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne](#).....48
8. [2^{ème} Stratégie de gestion du trait de côte de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor 2023-2027](#)
[Approbation du projet de convention de partenariat avec la Commune de Capbreton comme chef de file, la Communauté de Communes « Marenne Adour Côte-Sud » et les Communes de Soorts-Hossegor et Labenne](#).....49
9. [Adoption de l'autorisation de déversement et de la convention de rejet avec la Blanchisserie de l'Adour à Saint-Paul-lès-Dax](#).....63
10. [Autorisation de prélèvement pour 3 forages d'eau potable et Abandon de 3 forages d'eau potable](#)87
11. [Adoption d'une convention d'occupation temporaire du terrain appartenant à Monsieur Jean-Claude LABAIGT sur la commune de Pouillon](#).....90

12.	<u>Approbation d'une convention pour autorisation de travaux en terrain privé et pour création de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées</u>	95
	<u>Note d'Information</u>	
	<u>Décisions du Président n° 45 à 51 (période du 3 au 10 juillet 2023)</u>	102
13.	<u>Questions diverses</u>	103

POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical **du jeudi 22 juin 2023 – 14h00** **à la salle à la salle Henri Emmanuelli de Mugron**

Etaient présent(e)s : MM. PEDEUBOY – HERRERO - LESPADE - ARRESTAT – BANCONS – BERGES – DE MONSABERT – ESQUIE – HOURTIN - LALANNE – LEBLOND – UROLATEGUI - MMES CASSAGNE - FOURNADET

Etaient représentés : MM. BAZUS – BEDAT – CASTAGNEDE – LACLEDERE – POSTIS – SAINT-JOURS

Etaient excusés : MM. MARTINEZ – BAYLAG-DOMENGETROY – CARRERE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. - MOUHEL

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL – AUGUIN – MME GARRIC – GARCIA – DARROS – NAHARBERROUET

Préalablement à l'ouverture de la séance, Benoît AUGUIN a rendu compte aux administrateurs de la gestion de crise au niveau de la station de production d'eau potable de Saint-Gein suite aux orages violents survenus le 20 juin en fin d'après-midi sur le secteur des Arbouts ayant provoqué l'inondation et la submersion de ces installations.

Toutes les installations électriques ont été inondées ayant pour conséquence l'arrêt total de la station. De plus, le puits de captage malgré l'ouvrage de protection a également été submergé rendant son exploitation impossible.

Les premières vérifications sur place en début de soirée après le retrait de l'eau ont permis de constater que la réserve d'eau potable du site n'avait pas été impactée par l'inondation et qu'aucun pompage d'eau brute souillée n'avait eu lieu.

Mesures mise en œuvre le 20 juin

La station de Saint-Gein est une ressource importante qui alimente 2 secteurs distincts :

- **Secteur situé à l'Ouest de la RD 934** : à ce jour, tout ce secteur est correctement alimenté.
-
- **Secteur situé à l'Est de la RD 934** : contrairement au secteur situé à l'ouest de la RD 934, cette zone ne dispose que de la ressource de Saint-Gein. Les réservoirs de stockage de Hontanx, Arthez-d'Armagnac et Perquie étaient pleins avec une réserve suffisante pour la nuit. Les Maires des communes de Perquie et Hontanx ont été avertis de la situation. Les responsables de la régie de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ont également été informés des difficultés rencontrées afin qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures adaptées à cette situation sur leur territoire (renforcement de l'alimentation en eau à partir du Syndicat Eaux 40).

Dispositions mise en œuvre par le SYDEC

-Mise à disposition de bouteilles d'eau

Le SYDEC a organisé l'acheminement de palettes d'eau en bouteille sur les communes suivantes :

- Arthez-d'Armagnac : 2 palettes (57 abonnés)
- Montégut : 2 palettes (48 abonnés)
- Le Frêche : 3 palettes (221 abonnés)
- Perquie : 3 palettes (177 abonnés)
- Hontanx : 3 palettes (331 abonnés)
- Bourdalat : 3 palettes (126 abonnés)

Un stock de 6 palettes supplémentaires a été mis à disposition de la commune de Hontanx.

Dès l'après-midi du 21 juin, le SYDEC disposait d'un stock supplémentaire sur le site de Tartas de 50 palettes d'eau avec possibilité de réapprovisionnement si nécessaire.

La distribution aux habitants a été assurée sous la responsabilité des Maires des communes concernées.

-Mise en place d'un citernage d'eau entre Roquefort et Perquie

Le SYDEC a mandaté l'entreprise GIACOMIN pour effectuer un transport d'eau par camion-citerne entre ROQUEFORT et le réservoir de PERQUIE afin de maintenir le réseau de distribution d'eau situé à l'aval. (4 à 5 rotations dans la journée du 21 juin). Le 22 juin un deuxième camion a été mobilisé afin de doubler les volumes transférés.

-Remise en service de la station de pompage de Saint-Gein

a)Les installations électriques

Les nombreux équipements endommagés sont en cours de remplacement, le SYDEC espérant une remise en état de fonctionnement des installations électriques dans la journée. A noter que ce site est également équipé d'un groupe électrogène qui est fonctionnel mais qui sans la remise en état des installations électriques ne permet pas le fonctionnement de la station.

b)Le pompage de l'eau potable contenue dans la bâche Saint-Gein

Dès que les installations électriques seront opérationnelles et que les pompes de reprise vers le réservoir de Hontanx pourront fonctionner, l'eau potable stockée dans la bâche de Saint-Gein sera envoyée vers le réservoir de Hontanx.

Le volume est estimé à environ 800 m³ correspondant à environ 24 heures d'autonomie sur le réseau de distribution du secteur à l'EST de la RD 934.

c)Le nettoyage du puits

Dès la remise en service des installations électriques, le nettoyage du puits sera engagé, le temps nécessaire pour retrouver une eau claire dans le puits de pompage étant à ce jour inconnu.

Dès que cette étape sera atteinte, il conviendra alors de réaliser les analyses pour vérifier la conformité de l'eau et remettre en fonctionnement la station de production de Sain-Gein. Le SYDEC réalisera des analyses IDEXX pour contrôler la bactériologie.

Situation au 22 juin à 11 h

La remise en service des installations électriques a été effective le 21 juin vers 15h ce qui a permis :

- d'alimenter le réservoir de Hontanx avec l'eau traitée stockée sur le site de Saint-Gein (réservoir de Hontanx plein à 20h),*
- de mettre en purge le puits au débit d'environ 300 m³/h.*

L'aspect visuel de l'eau du puits s'est rétabli assez rapidement, avec également une chloration choc réalisée par sécurité.

Un prélèvement selon la méthode IDEXX a été réalisé à 17h40 : le résultat à 8h est conforme.

Un nouveau prélèvement selon la méthode IDEXX a été réalisé le 21 juin.

Les résultats démontrent le 22 à 8h :

- o la présence de 3 entérocoques,*
- o l'absence d'Escherichia Coli et de coliformes*
- o une turbidité = 0,08 NFU (sortie filtres à charbon actif)*

Le système de chloration au bioxyde a également été remis en état de marche dans l'après-midi du 21 juin. Il permet d'assurer une sur-chloration comprise entre 0,25 et 0,30 mg/l.

En fin de journée du 21 juin, l'ensemble de la station était en état de fonctionner pour produire de l'eau potable.

Ce jour, le citernage a été intensifié vers la bêche de reprise de Perquie avec la rotation de 2 camions dès 5 heures du matin. Cette mesure ne permet en aucun cas d'assurer les volumes nécessaires journalièrement pour la zone, mais permet simplement de prolonger de quelques heures le maintien en eau du réseau du secteur Est de la RD 934.

Nouvelle lecture à 11h des 2 IDEXX réalisés le 21 juin : résultats identiques à la lecture faite à 8 heures.

En conclusion

- La station de Saint-Gein est parfaitement opérationnelle pour produire de l'eau potable,
- La purge du puits a permis de retrouver une qualité d'eau brute normale,
- Sans reprise de la production d'eau potable en tout début d'après-midi ce jour (avant 14h) le réseau de distribution ne sera plus alimenté pour faire face aux besoins avec des réseaux de distribution qui seront vides (réseau en dépression). La remise en eau serait alors très délicate et la gestion du manque d'eau également compliquée avec des températures en hausse et donc des besoins en augmentation.
- Toutes les conditions techniques et sanitaires sont pour nous réunies pour une remise en service ce jour dès que possible sur le secteur alimenté par le réservoir de HONTANX dans un premier temps.

L'ARS a donné son accord pour une remise en service de la station et de son forage associé à 14h ce jour sous réserve de la mise en œuvre d'une autosurveillance adaptée :

- dénombrement bactériologiques : sur l'eau traitée en sortie station dès la production d'eau, puis un dénombrement journalier du 23 au 25 juin,
- suivi de la turbidité : eau brute forage + eau traitée sortie station deux à trois fois par jour,
- suivi de la désinfection : eau traitée sortie station deux à trois fois par jour.

Jean-Yves ARRESTAT a salué la réactivité et l'efficacité des services du SYDEC qui n'est plus à démontrer sur ce type de problématiques par temps d'intempéries.

1^{er} Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 11 mai 2023

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 11 mai 2023.

2^{ème} Point Approbation d'accords-cadres à bons de commande 1°) Charbon actif en grains – Fourniture et location de filtres et remplacement de la charge pour le traitement de l'eau potable

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la location de filtres à charbon actif en grain sur 8 de ses sites et au remplacement de ce même charbon pour les usines d'eau potable d'ONDRES, AIRE-SUR-L'ADOUR et SAINT-GEIN.

Cette prestation est répartie en 2 lots :

- Lot n° 01 – Location de filtres mobiles à charbon actif en grains (CAG) pour un montant estimatif maximum de 1 000 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 02 – Remplacement du charbon actif en grain (CAG) pour un montant estimatif maximum de 600 000 € HT sur 4 ans.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 1 600 000 € HT sur la durée totale du marché.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 3 fois. Ils le sont avec un maximum en montant de :

- Lot n° 01 : 400 000 € HT,
- Lot n° 02 : 200 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 mai 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 01 – JACOBI CARBONS FRANCE – 261 boulevard Voltaire – 75011 PARIS
- Lot n° 02 – DACARB – 99 quai du Docteur Dervaux – 92600 ASNIERES SUR SEINE

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation «Charbon actif en grains – Fourniture et location de filtres et remplacement de la charge pour le traitement de l'eau potable» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 01 – JACOBI CARBONS FRANCE – 261 boulevard Voltaire – 75011 PARIS
- Lot n° 02 – DACARB – 99 quai du Docteur Dervaux – 92600 ASNIERES SUR SEINE

3°) d'autoriser le Président du SYDEC à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2°) Fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC. Il s'agit de polymères anioniques ou cationiques par contenants de 25 à 1 050 kg.

Le montant estimatif de ces fournitures s'élève à 600 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 1 an et est reconductible 3 fois. Le montant minimum de cet accord-cadre est de 50 000 € HT et le montant maximum s'élève à 300 000 € HT par an.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 04 avril 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par SNF – ZAC de Milieux – rue Adrienne Bolland – 42163 ANDREZIEUX CEDEX.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation «Fourniture et livraison de polymères pour les unités de traitement d'eau potable ou d'assainissement du SYDEC» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec : SNF – ZAC de Milieux – rue Adrienne Bolland – 42163 ANDREZIEUX CEDEX ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3°) Hydrocurage et entretien des réseaux d'assainissement – Vidange et entretien des systèmes d'assainissement autonomes – Lot n° 3 : secteurs Nord et Nord-Ouest des Landes

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de services pour l'hydrocurage et l'entretien des réseaux d'assainissement et la vidange et l'entretien des systèmes d'assainissement autonomes sur les secteurs Nord et Nord-Ouest du Département des Landes.

Le montant estimatif de ces prestations s'élève à 240 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 1 an et est reconductible 2 fois. Le montant maximum de cet accord-cadre s'élève à 250 000 € HT par an.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 11 mai 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par SARP OSIS OUEST – 2 rue Copernic – parc d'activités Technoparc – 33470 LE TEICH.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

-la consultation «Hydrocurage et entretien des réseaux d'assainissement – Vidange et entretien des systèmes d'assainissement autonomes - Lot n° 3 : secteurs Nord et Nord-Ouest des Landes» ;

-la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec : SARP OSIS OUEST – 2 rue Copernic – parc d'activités Technoparc – 33470 LE TEICH.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4°) Acquisition d'un outil informatique pour le diagnostic permanent et la GMAO

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite acquérir un outil informatique contribuant à la réalisation des diagnostics permanents des systèmes d'assainissement et à la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de type full web.

Cette acquisition fait l'objet d'un seul lot mais est décomposée en 3 tranches :

-Tranche ferme 1 : diagnostic permanent systèmes d'assainissement d'une capacité supérieur ou égale à 10 000 EH,

-Tranche ferme 2 : gestion et maintenance assistée par ordinateur (GMAO),

-Tranche optionnelle 1 : diagnostic permanent systèmes d'assainissement d'une capacité comprise entre 2 000 et 9 999 EH.

Le SYDEC, en sa qualité d'entité adjudicatrice, a fait appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, le cabinet JURIS PROJET.

Le montant estimatif de cette acquisition s'élève à 750 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre. L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 8 ans, non reconductible. Le montant maximum de cet accord-cadre s'élève à 2 000 000 € HT.

Une procédure avec négociation, en application des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique, a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 20 décembre 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. La remise des candidatures était fixée au 23 janvier 2023. La demande de remise d'offre a été envoyée le 7 février 2023 pour une remise des offres fixée au 13 mars 2023.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par la société BIOTRADE – 48 chemin des Palanques Sud – 31120 PORTET SUR GARONNE.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

-la consultation relative à l'Acquisition d'un outil informatique pour le diagnostic permanent et la GMAO;

-la consultation des entreprises réalisée par procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les marchés avec la société la société BIOTRADE – 48 chemin des Palanques Sud – 31120 PORTET SUR GARONNE.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

5°) Location de matériel de travaux publics

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à bons de commande pour la location de matériel de travaux publics.

La consultation et son estimation maximum annuelle a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Zone Dax	50 000.00 €	60 000.00 €
02	Zone Mont-de-Marsan	50 000.00 €	60 000.00 €
03	Zone Tartas	50 000.00 €	60 000.00 €
04	Zone Capbreton	50 000.00 €	60 000.00 €
05	Zone Tarnos	50 000.00 €	60 000.00 €
06	Zone Pouillon	50 000.00 €	60 000.00 €
07	Zone Aire-sur-Adour	50 000.00 €	60 000.00 €
08	Zone Parentis-en-Born	50 000.00 €	60 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois. Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 24 février 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : SAS KILOUTOU – Direction Commerciale Régionale - 39, rue Gustave Eiffel - ZAC du Poujeau Pendu 33610 CANEJAN avec son agence de 40990 MEES (avenue de l'océan)
- Lot 02 : SAS KILOUTOU – Direction Commerciale Régionale - 39, rue Gustave Eiffel - ZAC du Poujeau Pendu - 33610 CANEJAN avec son agence de 40090 SAINT-AVIT (391 allées de Lagacée)
- Lot 03 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric - 7 rue Chalibardon - 64100 BAYONNE avec son agence de 40465 PONTONX SUR L'ADOUR (495, chemin de l'Herté)
- Lot 04 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE
- Lot 05 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE
- Lot 06 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE avec son agence de 64300 ORTHEZ (5096 chemin de Naude)
- Lot 07 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE avec son agence de 40800 AIRE SUR L'ADOUR (avenue de Bordeaux)
- Lot 08 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE avec son agence de 40600 BISCARROSSE (ZI Pastebusch, rue Denis Papin)

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Location de matériel de travaux publics » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : SAS KILOUTOU – Direction Commerciale Régionale - 39, rue Gustave Eiffel - ZAC du Poujeau Pendu 33610 CANEJAN avec son agence de 40990 MEES (avenue de l'océan)
- Lot 02 : SAS KILOUTOU – Direction Commerciale Régionale - 39, rue Gustave Eiffel - ZAC du Poujeau Pendu - 33610 CANEJAN avec son agence de 40090 SAINT-AVIT (391 allées de Lagacée)
- Lot 03 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric - 7 rue Chalibardon - 64100 BAYONNE avec son agence de 40465 PONTONX SUR L'ADOUR (495, chemin de l'Herté)
- Lot 04 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE
- Lot 05 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE
- Lot 06 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE avec son agence de 64300 ORTHEZ (5096 chemin de Naude)
- Lot 07 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE avec son agence de 40800 AIRE SUR L'ADOUR (avenue de Bordeaux)
- Lot 08 : SAS FLEXILOC - ZAC Saint Frédéric – 7, rue Chalibardon 64100 BAYONNE avec son agence de 40600 BISCARROSSE (ZI Pastebusch, rue Denis Papin)

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

6°) Aménagement aluminium de véhicules

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'aménagement aluminium des véhicules du SYDEC.

La consultation et ses montants minimum et maximum ont été décomposés comme suit :

Lot	Intitulé	Minimum HT	Maximum HT
01	Fourgonnette L2	75 000.00 €	250 000.00 €
02	Fourgon petit volume L1H1	50 000.00 €	200 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 12 mois non reconductible.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 09 mai 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : MANY MONT DE MARSAN – 702, allée des mésanges – 40090 SAINT-AVIT,
- Lot 02 : MANY MONT DE MARSAN – 702, allée des mésanges – 40090 SAINT-AVIT.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Aménagement aluminium de véhicules » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : MANY MONT DE MARSAN – 702, allée des mésanges – 40090 SAINT-AVIT,
- Lot 02 : MANY MONT DE MARSAN – 702, allée des mésanges – 40090 SAINT-AVIT.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

7°) Entretien, réparation, maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC – Lot 01 zone Dax

Monsieur le Président rappelle que le 17 novembre 2022, le Bureau Syndical a approuvé la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'entretien, la réparation, et la maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC.

Ces prestations étaient réparties en 22 lots comme suit :

Lot		Zone	Montant maximum annuel estimatif €HT
Réparation mécanique, maintenance, dépannage, carrosserie, électricité auto, remorquage des véhicules légers et utilitaires	01	DAX	120 000,00 €
	02	POUILLON	60 000,00 €
	03	MT DE MARSAN	100 000,00 €
	04	ROQUEFORT	100 000,00 €
	05	CAPBRETON	60 000,00 €
	06	TARTAS	100 000,00 €
	07	MORCENX	60 000,00 €
	08	AIRE S/ L'ADOUR	60 000,00 €
	09	MUGRON	60 000,00 €
	10	LINXE	60 000,00 €
	11	TARNOS	60 000,00 €
Lot		Zone	Montant maximum annuel estimatif €HT
Pneumatiques des véhicules légers, utilitaire, poids lourds et industriels	12	DAX	80 000,00 €
	13	POUILLON	40 000,00 €
	14	MT DE MARSAN	100 000,00 €
	15	ROQUEFORT	60 000,00 €
	16	CAPBRETON	40 000,00 €
	17	TARTAS	60 000,00 €
	18	MORCENX	40 000,00 €
	19	AIRE S/ L'ADOUR	40 000,00 €
	20	MUGRON	40 000,00 €
	21	LINXE	40 000,00 €
	22	TARNOS	40 000,00 €

Le lot 01 – Zone Dax a été déclaré infructueux car aucune offre n'avait été déposée.

En application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée.

Elle revêt la forme d'un appel d'offre, conformément aux articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 12 mois et est reconductible 3 fois.

L'invitation à concourir a été transmise le 09 mai 2023 à l'entreprise AUTOMOBILES LANDAISES – 6 avenue du Sablar – 40100 DAX via la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix et déclarer l'offre de l'entreprise AUTOMOBILE LANDAISES conforme.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

-la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable « Entretien, réparation, maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC – Lot 01 zone Dax » ;

-la consultation réalisée par appel d'offres en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise AUTOMOBILES LANDAISES – 6 avenue du Sablar – 40100 DAX.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3^{ème} Point Approbation d'accords-cadres à marchés subséquents «Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement»

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à marchés subséquents relatifs à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ces accords-cadres avec marchés subséquents, tels qu'ils sont définis aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, comportent 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accords-cadres puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers déboucheront sur une « multi-attribution ».

Les accords-cadres seront conclus pour une durée de 48 mois avec un montant estimatif de 32 000 000 € HT et un montant maximum de 60 000 000 € HT sur la durée totale.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé pour cette prestation. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 04 mai 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBATLANTIQUE – ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN,
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS – 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET,
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- COLAS FRANCE – 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX,
- SNATP SUD OUEST – 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCA,
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à marchés subséquents avec :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBATLANTIQUE – ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN,
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS – 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET,
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- COLAS FRANCE – 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT PAUL LES DAX,
- SNATP SUD OUEST – 2 rue Principale – 64230 POEY DE LESCA,
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les accords-cadres à marchés subséquent précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

4^{ème} Point Approbation du marché « Fourniture d'un crible mobile à tambour »

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition d'un crible mobile à tambour pour l'unité de compostage des boues de station d'épuration Thalie.

Le montant estimatif de cette acquisition s'élève à 350 000,00 € HT soit 420 000,00 € TTC.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 23 mars 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics. Une seule offre inacceptable (article L.2152-3 du Code de la Commande Publique) a été reçue. La procédure a été déclarée sans suite en vertu de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique. Il a donc été décidé de recourir à la procédure avec négociation, en application de l'article R2124-3 6° du Code de la Commande Publique qui autorise la procédure avec négociation si seules des offres inacceptables ont été reçues.

Il n'a pas été publié d'avis de marché car il a été décidé de ne faire participer à la procédure que le soumissionnaire qui avait présenté une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

L'invitation à déposer une offre a donc été envoyée le 23 mai 2023.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 22 juin 2023 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par HANTSCH – rue de l'Europe – ZI – 67520 MARLENHEIM.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation relative à la fourniture d'un crible mobile à tambour ;
- la consultation des entreprises réalisée par procédure avec négociation en application des articles R. 2124-3 6° et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la Commande Publique;

2°) de conclure le marché avec la société HANTSCH – rue de l'Europe – ZI – 67520 MARLENHEIM.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

5^{ème} Point Approbation d'une convention liée à un contrat préexistant portant indemnisation pour imprévision - Accord-cadre à bons de commande « Fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charge pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes – lot 01 lampes – MATEP211 »

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 04 mars 2021, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels électriques nécessaires à l'entretien de l'éclairage public et des bornes de charge pour véhicules électriques situés sur le territoire des communes du Département des Landes – lot 01 lampes.

Cet accord-cadre, d'un montant minimum annuel de 50 000 € HT et conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois, a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124.1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique. La date limite de remise des offres était fixée au 22 février 2021.

L'entreprise **CGE DISTRIBUTION – Agence de Mont de Marsan** – ZA Mammoura – 345, allée des Mésanges – 40090 SAINT AVIT a été déclarée attributaire du lot 01.

Cette entreprise, titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, a adressé au SYDEC un courrier circonstancié et étayé de justificatifs consistant à demander l'application de la théorie de l'imprévision afin de faire face à la situation économique actuelle. En effet, le marché porte sur des prestations supposant le recours à des matières premières impactées par des hausses considérables de cours mondiaux, liées à des phénomènes de pénuries, à la crise sanitaire, à des tensions géopolitiques remettant en cause la libre circulation des marchandises, et au conflit armé en Ukraine.

Les surcoûts extracontractuels dépassant les hausses qui découleraient de la simple mise en œuvre de la clause de variation des prix prévue dans le marché concerné, le SYDEC ne peut raisonnablement contester le bienfondé d'un droit au versement d'une indemnité pour imprévision au titulaire, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, et pour une période précise de commandes. Le titulaire doit toutefois supporter une part de ces augmentations imprévisibles, au titre des risques inhérents à son activité économique.

Le titulaire a identifié les prix unitaires du bordereau des prix impactés par cette situation. Ceux-ci font l'objet d'une revalorisation, objet de la présente convention.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention liée à l'accord-cadre à bons de commande cité précédemment portant indemnisation pour imprévision,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer.

6^{ème} Point Proposition de l'autorité territorial en matière de taux « promu promouvable » par grade en vue des avancements de grade pour l'année 2023

Monsieur le Président rappelle que l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a poursuivi 2 objectifs :

- 1/ d'une part, faciliter les déroulements de carrière en passant d'un système de quotas fixés par les décrets pour chaque statut particulier à un dispositif de ratios promus/promouvables ;
- 2/ d'autre part, donner aux collectivités les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines.

Il appartient donc à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, les ratios d'avancement de grade, en complément de ceux définis par la réglementation.

Il s'agit du taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à un grade donné, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Cela se traduit par le calcul suivant :

Nombre maximum de fonctionnaires promus =

Nombre de fonctionnaires « promouvables » x taux fixé par l'assemblée délibérante.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Les ratios pour chaque grade sont déterminés dans les tableaux ci-joints et ont été fixés de sorte à favoriser l'évolution professionnelle des agents.

Les taux sont arrondis à l'entier supérieur. L'arrondi se fait également à l'entier supérieur si le résultat est inférieur à 1.

Les ratios d'avancement de grade s'articulent avec les lignes directrices de gestion qui découlent de la loi du 6 août 2019 et qui obligent les collectivités à définir les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents.

Ainsi, les ratios d'avancement de grade, combinés avec les autres critères définis par les lignes directrices de gestion, permettront de prendre les différentes décisions individuelles de nomination. Les ratios sont des maximums. L'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade, en particulier lorsque ceux-ci ne répondent pas aux critères fixés par les lignes directrices de gestion.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 13 juin 2023 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité, d'adopter les taux suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Grade d'avancement	Catégorie	Ratio « promus-promouvables » (%)	Nombre d'agents éligibles en 2023	Nombre maxi d'agents promovables en 2023
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	0	1	0*
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} Classe	B	0	1	0
FILIERE TECHNIQUE				
Grade d'avancement	Catégorie	Ratio « promus-promouvables » (%)	Nombre d'agents éligibles en 2023	Nombre maxi d'agents promovables en 2023
Ingénieur Principal	A	0	1	0
Technicien Principal de 1 ^{ère} Classe	B	0	7	0*
Technicien Principal de 2 ^{ème} Classe	B	17	6	1
Agent de Maîtrise Principal	C	45	11	5
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	73	11	8
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	100	2	2

* Règle de l'alternance

7^{ème} Point **Modification de la délibération n° BUREAU2023-020 portant attribution du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP**

Monsieur le Président indique que la dernière délibération portant sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avait fait l'objet d'une présentation en Comité Social Territorial du 2 mars 2023 puis en bureau syndical du 16 mars 2023.

Cette délibération portait uniquement sur l'actualisation de certains plafonds réglementaires.

Or, l'examen de ce dossier, au titre de son contrôle de légalité, a fait l'objet des observations suivantes par les services de la Préfecture :

- Les actes adoptés par le SYDEC doivent être dépourvus de toute référence aux dispositions notamment de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogées à la suite de l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Impossibilité d'exclure une partie des agents contractuels du RIFSEEP sur le seul critère de la durée ou de la nature de leur contrat : le RIFSEEP est basé sur des groupes de fonctions, le statut de l'agent est donc sans incidence. Par conséquent, la délibération ne peut prévoir, d'une part, que les seuls les agents contractuels disposant d'une ancienneté minimale de 6 mois pourront prétendre à percevoir « 100 % des primes », et, d'autre part, que les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité seront exclus du bénéfice du RIFSEEP.

-Modulation irrégulière du versement du RIFSEEP en cas de temps partiel thérapeutique : le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

-Impossibilité d'instituer une règle d'exclusion ou de minoration automatique du montant du RIFSEEP en cas de sanction disciplinaire.

Ainsi, il est proposé de modifier la délibération du 16 mars 2023 en conséquence. Les autres dispositions de la délibération resteront inchangées.

Dans ces conditions, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en séance le 13 juin 2023 et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la modification de cette délibération selon les dispositions énoncées ci-dessus,
2°) de préciser que la délibération correspondante vient abroger la délibération du Bureau Syndical du 16 mars 2023 n° BUREAU2023_020.

8^{ème} Point Créances éteintes - Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les pertes sur les créances éteintes (article 6542) sur le budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».

Ces créances éteintes sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs.

Il est précisé que sur le compte 6542 (créances éteintes), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, dont le montant total s'élève à 3 262,73 € et qui se répartit ainsi pour l'état arrêté au 09 juin 2023 :

Exercice	N° de pièce	Reste à recouvrer
2019	T-1353	195,82 €
2016	T-2103	1 904,81 €
2021	T-2286	182,78 €
2016	T-2041	414,42 €
2017	T-645	564,90 €

2°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Créances éteintes » du budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer l'état dressé par le Trésorier Principal du SYDEC.

9^{ème} Point Pertes sur les créances éteintes - Budgets annexes « Eau Potable » et Assainissement Collectif

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les pertes sur les créances éteintes (article 6542) sur les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC, pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6542 (créances éteintes), les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2011		439.06
2012		15 212.21
2013		812.47
2014		674.09
2015		1 713.72
2016		761.95
2017		1 490.67
2018		1 173.17
2019		1 581.41
2020		1 320.74
2021		1 576.66
2022		3 323.54
2023		421.82
Total		30 501.51 €
Total général	30 501.51 €	

Pour information, le montant des créances éteintes pour l'année 2022 s'élevait à 97 356.93 € (dont 58 699.51€ pour le premier semestre 2022)

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2009		1 143.81
2010		647.04
2011		425.29
2012		1 267.72
2013		18 447.37
2014		116.89
2015		1 303.14
2016		896.7
2017		1 275.15
2018		901.49
2019		1 613.45
2020		1 488.15
2021		1 770.18
2022		2 533.06
2023		454.40
Total		34 283.84 €
Total général	34 283.84 €	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2022 s'élevait à 102 708.32 € (dont 61 130.67 pour le premier semestre 2022).

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable des créances éteintes dont le montant total s'élève à **30 501.51 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes » ;

2°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances éteintes dont le montant total s'élève à **34 283.84 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes » ;

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

10^{ème} Point Adoption de l'avenant n°1 au contrat de partenariat conclu avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement (INRAE)

Monsieur le Président indique que le 7 avril 2022, le Bureau Syndical avait adopté une convention de collaboration de recherche avec l'INRAE permettant l'évaluation des impacts des politiques tarifaires de l'eau, la co-construction et les tests de nouveaux scénarios de prix pour éclairer la prise de décision tarifaire de la Collectivité avec l'appui du Logiciel TSMO®.

Au niveau du SYDEC, cette collaboration de recherche est mise en œuvre sur les 4 communes qui ont mis en place une tarification sociale de l'eau. Il s'agit des communes de Saint-Paul-Lès-Dax (eau potable), Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos (eau potable et assainissement collectif).

Pour rappel, l'INRAE a également engagée cette démarche avec d'autres collectivités du territoire national.

Sur le plan financier, la participation du SYDEC s'élève à 11 324 € HT.

Initialement, la prestation devait démarrer en septembre 2022 pour une durée de 2 ans.

Suite aux difficultés de recrutement des personnes en charge de ce projet à l'INRAE, la prestation n'a pu démarrer qu'au 31 janvier 2023. La durée reste inchangée et fixée à 2 ans.

Ainsi, l'avenant n°1 joint en annexe modifie la date de fin de la convention au 31 décembre 2025. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'avenant n°1 au contrat de partenariat conclu avec l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement (INRAE),

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

11^{ème} Point Adoption de la convention spécifique captages prioritaires Agriculture Environnement 2023 et de la convention 2023 avec la CUMA Adour Armagnac de CASTANDET

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption :

- de la convention spécifique captages prioritaires agriculture environnement 2023 entre le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Béarn Landes Pays-Basque (CUMA 640), le Syndicat Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA), la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique (FRAB) de la Nouvelle-Aquitaine et le SYDEC.
- de la convention pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique et de semis direct sur les aires d'alimentation de captages des Arbouts, Pujo-Le-Plan, Artassenx et Laglorieuse à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet

Ces conventions s'inscrivent dans la démarche initiée depuis de nombreuses années par le Département des Landes pour réduire la pollution d'origine agricole des ressources en eau.

Elles concernent les 2 captages prioritaires de Saint-Gein et Pujo-le-Plan exploités par le SYDEC. A titre d'information, les Aires d'Alimentation de ces 2 Captages (AAC) représentent une surface totale de 2 790 hectares dont environ 1 400 ha de surface agricole utile.

C'est dans ce cadre que depuis 2018 le SYDEC a accompagné la CUMA Adour Armagnac de Castandet afin d'encourager des pratiques agricoles permettant de réduire voire de supprimer l'utilisation de produits phytosanitaires.

Il s'agit en particulier d'encourager :

- le développement du désherbage mécanique en post levée afin de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires d'au moins 50% ainsi que le resserrement de l'inter-rang à 60 cm au lieu de 80cm pour une meilleure gestion de l'enherbement
- le semis direct sous couvert
- le zéro phyto avec une gestion de l'enherbement uniquement par des moyens mécaniques.

Jusqu'en 2021, les surcoûts liés à ces pratiques nouvelles étaient pris en charge en totalité par le SYDEC soit des montants de 12 000 € en 2018, 18 230 € HT en 2019, 30 000 € en 2020 et 32 544 € en 2021.

En mars 2021, le Plan d'Actions Territorial – programme « Re-sources Arbouts Pujo » a été adopté et doit permettre, sur la période 2021-2025, d'accompagner les agriculteurs pour adapter les pratiques agricoles afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau.

Afin de conserver la dynamique engagée depuis 2018 sur le déploiement des nouvelles pratiques, il est proposé, pour 2023, de poursuivre l'accompagnement financier du SYDEC afin de promouvoir la mise en œuvre de pratiques agricoles plus vertueuses.

Ainsi pour 2023, les surcoûts des itinéraires techniques seraient financés à hauteur de 70% avec une enveloppe financière maximale de 45 000 € HT selon la répartition suivante :

-SYDEC : 50% du surcoût soit une aide maximale de 22 500 €,

-Conseil Départemental des Landes : 20% du surcoût soit une aide maximale de 9 000 €.

Le prévisionnel 2023 des surfaces concernées par les 3 itinéraires techniques détaillés dans les conventions est de 276 hectares sur l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC).

-Itinéraire 1 : 129 ha soit un budget de 14 149 €

-Itinéraire 2 : 41 ha soit un budget de 2 686 €

-Itinéraire 3 : 106 ha soit un budget de 28 550 €

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

-la convention spécifique captages prioritaires Agriculture Environnement 2023 à intervenir entre le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Béarn Landes Pays-Basque (CUMA 640), la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique, le Syndicat Eaux Marensin Maremne et le SYDEC,

-la convention pour l'accompagnement des chantiers de désherbage mécanique et de semis direct sur les aires d'alimentation de captages des Arbouts, Pujo-Le-Plan, Artassenx et Laglorieuse à intervenir avec la CUMA Adour Armagnac de Castandet,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les signer ainsi que tous les documents résultants.

12^{ème} Point Adoption des conventions de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des communes de Lüe et de Saint-Julien-en-Born

1°) Commune de Lüe – service public de l'assainissement collectif

Monsieur le Président indique que pour le service public de l'assainissement collectif, le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe assainissement de la commune de Lüe se décompose ainsi :

- résultat de fonctionnement :	57 924,40 €
- résultat d'investissement :	158 062,35 €
Total	215 986,75 €

En accord entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

La commune reversera au SYDEC le reste à financer de l'opération relative à la nouvelle station d'épuration soit un montant de 15 172,10 €

La commune conservera sur son budget la somme de 200 814,65 €

2°) Commune de Saint-Julien-en-Born – services publics de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif

Pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le résultat global de clôture (résultat de la section de fonctionnement et solde de la section d'investissement) du budget annexe de la commune de Saint-Julien-en-Born se décompose ainsi :

- résultat de fonctionnement :	874 071,63 €
- résultat d'investissement :	296 758,73 €
Total	1 170 830,36 €

En accord entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

Le résultat global de clôture est conservé par la Commune.

Pour la section d'investissement, il est précisé que :

- Les éventuelles lignes de trésorerie sont conservées sur le budget communal.
- L'excédent d'investissement sera conservé par la commune de Saint-Julien-en-Born.
- Les éventuelles dépenses d'investissement engagées et non réglées en fin d'année seront prises en charge par le budget Principal de la Commune.

Pour la section de fonctionnement, il est précisé que :

- Les dépenses engagées par le service eau et assainissement jusqu'au 31 décembre 2022 seront réglées par la Commune.
- L'excédent de fonctionnement sera conservé par la commune de Saint-Julien-en-Born.
- Les dépenses de l'exercice 2022 non reçues à la clôture seront payées sur le budget Principal de la Commune sur 2023 au chapitre 011, notamment les factures d'entretien du réseau et le remboursement des charges administratives au SYDEC du 2^{ème} semestre de l'année.
- Les recettes non facturées avant la clôture et concernant l'exercice 2022 seront encaissées sur le budget Principal de la Commune au chapitre 70, notamment le reversement par le SYDEC de la part « distribution » des consommations facturées pour le 2^{ème} semestre de l'année.

Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Lüe et membre du Bureau Syndical du SYDEC, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements concernant la commune de Lüe adhérente depuis le 31 décembre 2022 pour la compétence Assainissement collectif,
- la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements concernant la commune de Saint-Julien-en-Born adhérente depuis le 1^{er} janvier 2023 pour les compétences distribution de l'eau potable et collecte des eaux usées,

2°) de l'autoriser à signer ces conventions ainsi que les délibérations et documents résultants.

13^{ème} Point Budget annexe « Eau Potable » - Cession d'une mini-pelle VOLVO

Monsieur le Président indique que le présent point concerne la cession d'une mini-pelle de marque VOLVO achetée par le SINEL en 2015 (36 500 €) et intégrée dans le patrimoine du SYDEC au moment de l'adhésion au 1^{er} janvier 2019.

La remise en état de cet engin avait été chiffrée à 8 000 €, ce qui constituait un coût important eu égard à la valeur estimée de 4 500 €. De plus, le SYDEC a décidé de louer à partir de 2023 toutes les mini-pelle dont il a besoin pour une durée de 4 ans (10 mini-pelle 2.5T, 3 mini-pelle 3.5T et 1 pelle 5T) afin de disposer de matériels en bon état et conforme aux normes.

La mini-pelle VOLVO a donc été vendue aux enchères, par l'intermédiaire de la DIRECTION NATIONALE INTERVENTION DOMANIALE le 18/01/2023 au prix de 21 000 € à Monsieur ULSAS NOEL – 7 Rue de Riedstat – 10 500 BRIENNE LE CHATEAU.

Aussi, il convient de passer les écritures comptables suivantes afin de sortir cet élément de l'actif du SYDEC:

- **Ecriture réelle pour le prix de vente à émettre par le SYDEC :**

Chapitre 77 - Article 775 : un titre pour 21 000, €

- **Ecritures d'ordre budgétaires à émettre par le SYDEC :**

Chapitre 042 - Article 675 : un mandat pour 6 257,16 €

Chapitre 040 - Article 2154 : un titre pour 6 257,16 €

- **Ecritures d'ordre non budgétaires effectuées par le Receveur du SYDEC :**

Article 28154 : Débit de 30 242,84 €

Article 2154 : Crédit de 30 242,84 €

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prendre acte de la cession de la mini pelle Volvo au prix de 21 000 € à Monsieur ULSAS NOEL – 7 Rue de Riedstat – 10 500 BRIENNE LE CHATEAU.

2°) d'approuver les écritures comptables suivantes :

- Ecriture réelle pour le prix de vente à émettre par le SYDEC :
Chapitre 77 - Article 775 : un titre pour 21 000, €
- Ecritures d'ordre budgétaires à émettre par le SYDEC :
Chapitre 042 - Article 675 : un mandat pour 6 257,16 €
Chapitre 040 - Article 2154 : un titre pour 6 257,16 €
- Ecritures d'ordre non budgétaires effectuées par le Receveur du SYDEC :
Article 28154 : Débit de 30 242,84 €
Article 2154 : Crédit de 30 242,84 €

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

14^{ème} Point Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Président a énoncé les avis rendus le 12 juin 2023 suivants par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en ce qui concerne les requêtes d'usagers sur les Communes de Tarnos, Mugron, Meilhan, Villeneuve-de-Marsan et Campet-et-Lamolère.

Conciliation 2023-005bis : Commune de Tarnos – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition de faire un geste en accordant un dégrèvement d'un volume de 1 481 m³ uniquement de la part assainissement collectif.

Conciliation 2023-008 : Commune de Mugron – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition de ne pas accorder de dégrèvement, laissant la possibilité à l'utilisateur de porter son dossier auprès du médiateur de l'eau.

Conciliation 2023-009 : Commune de Meilhan – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition d'accorder un dégrèvement d'un volume de 155 m³ uniquement sur la part assainissement.

Conciliation 2023-010 : Commune de Villeneuve-de-Marsan – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition de ne pas donner suite à la requête de l'utilisateur.

Conciliation 2023-011 : Commune de Campet-et-Lamolère – Eau Potable – Proposition de ne pas accorder de dégrèvement et conseillent à l'utilisateur de prendre contact avec son assurance et de surveiller régulièrement l'index du compteur.

Conciliation 2023-012 : Commune de Tarnos – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition d'accorder un dégrèvement d'un volume de 542 m³ uniquement de la part assainissement.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 12 juin 2023 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents résultants.

15^{ème} Point Approbation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE)

Monsieur le Président indique que la Loi d'Orientation des Mobilités prévoit la possibilité, pour les collectivités gestionnaires de réseaux de bornes de recharge, de réaliser un SDIRVE.

Les technologies et les besoins des usagers évoluant très rapidement, le SYDEC souhaite à présent se doter d'une feuille de route concertée et partagée avec les différents acteurs/aménageurs du département des Landes sur ce sujet afin de préfigurer les investissements et services à développer aux horizons 2023-2027 et 2033.

A ce titre, il désire porter l'établissement d'un Schéma Directeur Local de Déploiement des IRVE, qui concerne les EPCI ayant transféré la compétence IRVE au syndicat d'énergie.

Le rapport présenté en annexe concrétise dans une première partie l'analyse du parc existant d'IRVE ouvertes au public, réparties sur les 17 EPCI du département des Landes, puis dans une seconde partie, en tenant compte de l'analyse portant sur les bornes de recharge déjà existantes, l'élaboration d'un schéma directeur permettant de poursuivre de manière économiquement viable, ce premier déploiement d'IRVE, afin de mailler utilement l'ensemble du territoire des Landes.

Le périmètre de la phase du diagnostic, et de la phase de définition de la stratégie de déploiement, comprend l'ensemble des communes des 17 EPCI concernées et adhérentes au SYDEC.

Ce rapport a préalablement été validé par l'ensemble des EPCI en COPIL le 23 janvier 2023 et approuvé par la Préfecture des Landes le 9 mai 2023 suite à présentation.

Déploiement départemental prévisionnel 2023-2027 : **203 Bornes – 400 points de charges**

ANNEE	BORNES	COMMUNES
2023	50	42
2024	63	42
2025	44	40
2026	32	29
2027	14	10

TYPE DE BORNE	QUANTITE
AC 7KW	17
AC 22KW	121
DC 24 KW	59
DC 50KW	2
DC 150 KW	4

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité, d'approuver le plan de déploiement du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour véhicules Electriques validé par les services de la Préfecture le 9 mai 2023.

Décisions du Président

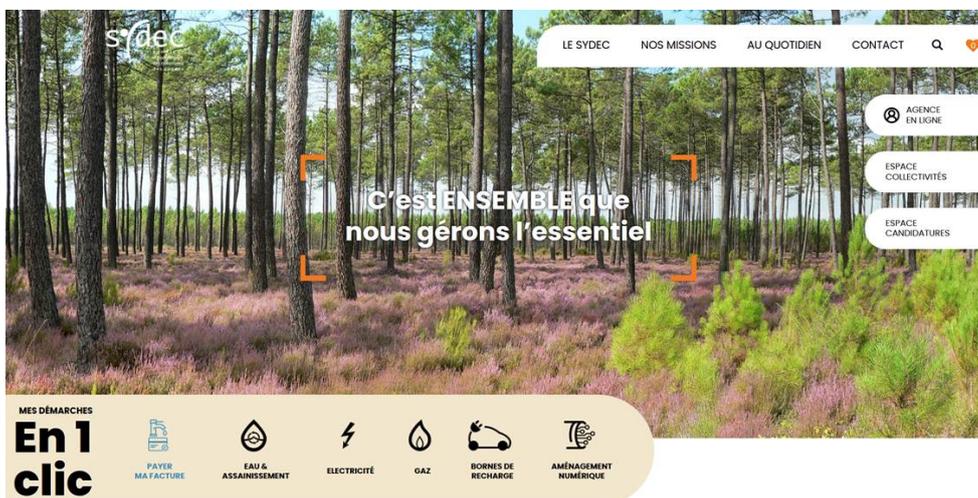
La liste des décisions du Président n° 33 à 44 pour la période du 4 mai au 5 juin a été présentée.

Nouveau site internet du SYDEC

Sylvia NAHABERROUET a présenté le nouveau site internet du SYDEC désormais en ligne. Plus actuel, plus intuitif et plus ergonomique, ce nouvel outil se veut responsif.

Voici les principales fonctionnalités à retenir :

Page d'accueil :



L'espace Collectivités :

Cet espace dédié aux délégués du SYDEC rassemble différents éléments :

- Un **agenda** qui listera les réunions des instances programmées par le SYDEC (Bureaux syndicaux, Commissions départementales, Comités syndicaux, Comités territoriaux, Assemblées générales) et autres événements majeurs de la vie du Syndicat.
- Un accès en 1 clic au **recueil des actes administratifs** recensant les délibérations et comptes-rendus de réunions.
- Des **informations utiles, pratiques et personnalisées** qui sont **classées par compétences** (contacts, documents à télécharger, procédures à suivre, liste de prestations proposées aux élus...).
- Une **boîte à outils** pour les élus qui recense : les documents préparatoires à télécharger pour le bureau syndical, le comité syndical et les commissions départementales (convocations, rapports et procès-verbaux, points additionnels...)
- L'**annuaire** (ou trombinoscope) des élus siégeant au sein des organes décisionnels du SYDEC.
- La présentation du **schéma de gouvernance** et des différentes **instances décisionnelles** du SYDEC
- Les **publications du SYDEC** où vous retrouverez notamment les rapports d'activités de chaque compétence, des fiches pratiques, charte d'engagement, etc.

D'autres **modules** peuvent également intéresser les élus :

La carte interactive des communes du SYDEC : Le système remonte les compétences du SYDEC sur la commune sélectionnée. La sélection d'une commune ouvre une page dans laquelle les informations correspondantes s'affichent par domaine d'activité dans 3 onglets : Eau, bornes de recharge et numérique. Vous y retrouverez toutes les informations utiles concernant votre commune (le prix et la qualité de l'eau dans ma commune, les règlements de service, les coordonnées de mon centre de proximité SYDEC ; localiser une borne sur ma commune, mode d'emploi d'une borne, etc. ; le raccordement à la fibre sur ma commune, la démarche à suivre...).

Module d'estimation de sa consommation d'eau : il permet à l'utilisateur d'estimer sa consommation d'eau par le biais de mini-formulaires successifs et d'obtenir un estimatif du coût sur la base du tarif de l'eau appliqué sur sa commune.

Ce nouvel outil sera mis en service à compter du 1^{er} juillet 2023.

13^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le mercredi 19 juillet 2023 à Mont-de-Marsan.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY

POINT N° 2

Approbation du marché subséquent MS2024-01 **« Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence** **sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »**

Lors de sa séance du 22 juin 2023, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cet accord-cadre avec marchés subséquents, tel qu'il est défini aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accord-cadre puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers débouchent sur une « multi-attribution ».

Les entreprises/groupements d'entreprises suivants ont ainsi été référencés :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBAT ATLANTIQUE – ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN,
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS – 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET,
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- COLAS FRANCE – 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX,
- SNATP SUD OUEST – 2 rue Principale – 64230 POEY-DE-LESCAR,
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET.

La présente consultation concerne le premier marché subséquent multi-attributaire, avec un nombre maximum de 7 titulaires.

Il est conclu avec un maximum de 18 000 000 € HT pour une période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024. Son montant estimatif s'élève à 6 000 000 € HT sur toute sa durée.

Une invitation à concourir a été envoyée par la plateforme de dématérialisation des marchés publics le 28 juin 2023 aux entreprises/groupements d'entreprises référencés dans l'accord-cadre.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 juillet 2023 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

.....

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation « Marché subséquent MS2024-01 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement » ;
- la consultation des entreprises/groupements d'entreprises référencés par invitation à concourir ;

2°) de conclure le marché subséquent MS2024-01 multi-attributaire avec :

-.....

3°) de l'autoriser à signer le marché subséquent précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette consultation.

POINT N° 3

Approbation d'un accord-cadre à bons de commande

« Entretien, réparation, maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC – Lot 01 zone Dax »

Le 17 novembre 2022, le Bureau Syndical a approuvé la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'entretien, la réparation, et la maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC.

Ces prestations étaient réparties en 22 lots comme suit :

Lot		Zone	Montant maximum annuel estimatif € HT
Réparation mécanique, maintenance, dépannage, carrosserie, électricité auto, remorquage des véhicules légers et utilitaires	01	DAX	120 000,00 €
	02	POUILLON	60 000,00 €
	03	MT DE MARSAN	100 000,00 €
	04	ROQUEFORT	100 000,00 €
	05	CAPBRETON	60 000,00 €
	06	TARTAS	100 000,00 €
	07	MORCENX	60 000,00 €
	08	AIRE S/ L'ADOUR	60 000,00 €
	09	MUGRON	60 000,00 €
	10	LINXE	60 000,00 €
	11	TARNOS	60 000,00 €
Lot		Zone	Montant maximum annuel estimatif € HT
Pneumatiques des véhicules légers, utilitaire, poids lourds et industriels	12	DAX	80 000,00 €
	13	POUILLON	40 000,00 €
	14	MT DE MARSAN	100 000,00 €
	15	ROQUEFORT	60 000,00 €
	16	CAPBRETON	40 000,00 €
	17	TARTAS	60 000,00 €
	18	MORCENX	40 000,00 €
	19	AIRE S/ L'ADOUR	40 000,00 €
	20	MUGRON	40 000,00 €
	21	LINXE	40 000,00 €
	22	TARNOS	40 000,00 €

Le lot 01 – Zone Dax a été déclaré infructueux car aucune offre n'avait été déposée.

En application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la Commande Publique, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée.

Elle revêt la forme d'un appel d'offre conformément aux articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 12 mois et est reconductible 3 fois.

L'invitation à concourir a été transmise le 26 juin 2023 à l'entreprise AUTOMOBILES LANDAISES – 6 avenue du Sablar – 40100 DAX via la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 19 juillet 2023 pour arrêter son choix et déclarer l'offre de l'entreprise AUTOMOBILE LANDAISES conforme.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalable « Entretien, réparation, maintenance du parc véhicules légers et utilitaires du SYDEC – Lot 01 zone Dax » ;
- la consultation réalisée par appel d'offres en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise AUTOMOBILES LANDAISES – 6 avenue du Sablar – 40100 DAX

3°) de l'autoriser à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

POINT N° 4

Approbation d'actes modificatifs aux marchés publics

1°) Acte modificatif de transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications et de télédistribution » - ER17

Par délibération du 20 septembre 2018, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications et de télédistribution » - ER17 avec l'entreprise INEO AQUITAINE dont le siège social se situe au 18, rue Thomas Edison – 33610 CANEJAN, pour un montant minimum annuel HT de 1 500 000 € et un montant maximum annuel HT de 4 500 000 €.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 05 septembre 2017 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

Par courrier reçu le 10 juillet 2023, le SYDEC est informé que, dans le cadre d'une réorganisation opérationnelle interne au groupe INEO S.A., il a été procédé au transfert du marché au bénéfice d'INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE.

La société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE au capital de 1 035 284 € dont le siège social est situé 46, avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF ayant pour SIRET 899 889 059 00114 aura juridiquement vocation à se substituer à INEO AQUITAINE 414 752 519 00135 dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert de l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert ci-joint en annexe ;
- 2°) de l'autoriser à signer les documents afférents.

2°) Acte modificatif de transfert de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21

Par délibération du 1^e avril 2021, le Bureau Syndical a approuvé la conclusion de l'accord-cadre « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes » - ER21 avec l'entreprise INEO AQUITAINE dont le siège social se situe au 18, rue Thomas Edison – 33610 CANEJAN, pour un montant minimum annuel HT de 1 332 000 € et un montant maximum annuel HT de 4 129 200 €.

Monsieur le Président a signé l'accord-cadre le 21 mai 2021 pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois.

Par courrier reçu le 10 juillet 2023, le SYDEC est informé que, dans le cadre d'une réorganisation opérationnelle interne au groupe INEO S.A., il a été procédé au transfert du marché au bénéfice d'INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE.

La société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE au capital de 1 035 284 € dont le siège social est situé 46, avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF ayant pour SIRET 899 889 059 00114 aura juridiquement vocation à se substituer à INEO AQUITAINE 414 752 519 00135 dans l'exécution de l'accord-cadre.

Il convient donc de conclure un acte modificatif de transfert de l'accord-cadre afin d'acter le changement de titulaire.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'acte modificatif de transfert ci-joint en annexe ;
- 2°) de l'autoriser à signer les documents afférents.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT DE TRANSFERT

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes - SYDEC
55 Rue Martin Luther King - CS 70627
40006 MONT DE MARSAN CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

La Société INEO AQUITAINE, société en nom collectif au capital de 301 350,00 €, dont le siège social est situé 18 rue Thomas Edison – 33610 CANEJAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 414 752 519,

Représentée par Monsieur Jean LAFARGE, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « *Société INEO AQUITAINE* »

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications et de télédistribution (SYDEC ER 2017)

■ Date de la notification du marché public : 12/09/2017

■ Durée d'exécution du marché public : 1 an, renouvelable 3 fois

■ Montant initial du marché public : 5 lots financiers

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant minimum annuel HT : 1 500 000 € - Montant maximum annuel HT : 4 500 000 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

PRÉAMBULE :

Les Sociétés INEO AQUITAINE et INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE (société en nom collectif au capital de 1 035 284,00 €, dont le siège social est 48 Avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 899 889 059) sont des sociétés appartenant au même groupe et sont toutes les deux filiales d'INEO S.A.

Par la réalisation d'une opération d'apport partiel d'actifs effectuée au sein du groupe le 31 mai 2023, la Société INEO AQUITAINE a transféré à la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE le personnel, tous les moyens matériels et immatériels, ainsi que la totalité de l'actif et du passif de son activité réseaux.

OBJET - TRANSFERT DU MARCHÉ

L'objet du présent avenant est de prendre en compte l'apport partiel d'actifs entre la Société INEO AQUITAINE et la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE.

En raison de l'apport partiel d'actifs précité, la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE se substitue à effet du 31 mai 2023 à la société INEO AQUITAINE pour l'exécution du Marché.

Par application des dispositions des articles L2194-1 et R 2194-6 du Code de la Commande Publique, le Maître de l'ouvrage accepte cette substitution, et en prend acte au travers du présent avenant.

RESPONSABILITÉ – DROITS ET OBLIGATIONS

À compter du 31 mai 2023, Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE assumera à l'égard du Maître de l'ouvrage tous les droits et obligations résultant des stipulations du Marché en lieu et place de Société INEO AQUITAINE.

NOTIFICATIONS

Les informations, avis, ordres de service, appels en garantie, etc,... ou autres formalités, seront valablement notifiés à Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE.

FACTURATION ET RÈGLEMENTS

À compter du 31 mai 2023, toutes les situations, factures, décomptes seront établis par la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, quelle que soit la date de réalisation des prestations, et seront adressées au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre.

Les sommes correspondantes seront réglées au bénéfice de la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE conformément aux stipulations du Marché par virement sur le compte ouvert au nom de la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, et dont les coordonnées seront mentionnées sur les factures.

Les coordonnées du nouveau compte ouvert auprès de la SOCIETE GENERALE sont :

<i>Banque</i>	<i>Guichet</i>	<i>Compte</i>	<i>Clé RIB</i>
<i>30003</i>	<i>03175</i>	<i>00020507767</i>	<i>64</i>

NOUVEAU TITULAIRE

À compter du 31 mai 2023, le titulaire du marché est la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, société en nom collectif au capital de 1 035 284,00 €, dont le siège social est situé 46 Avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 899 889 059, représentée par Monsieur Didier Robert, en sa qualité de Gérant.

CONTINUITÉ

Les stipulations du marché non modifiées par les clauses du présent avenant demeurent inchangées. En cas de contradiction entre les stipulations du marché et celles du présent avenant, les stipulations de l'avenant prévalent. Par conséquent, l'exécution du Marché se poursuit conformément à ses stipulations antérieures à celles du présent Avenant, entre d'une part, **Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes - SYDEC** et d'autre part la **Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE**.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

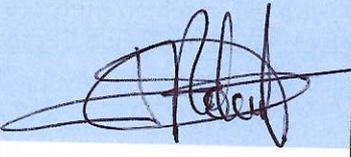
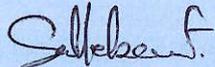
Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT : ...0 €.....
- Montant TTC : ...0 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant : ...0.....

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Nouveau Titulaire Pour la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, Monsieur Didier ROBERT		 le 03.07.2023
Précédent Titulaire : Pour la Société INEO AQUITAINE, Monsieur Jean LAFARGE	<i>Cougar</i> le 29/06/23	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

À : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

À, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT DE TRANSFERT

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes - SYDEC
55 Rue Martin Luther King - CS 70627
40006 MONT DE MARSAN CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

La Société INEO AQUITAINE, société en nom collectif au capital de 301 350,00 €, dont le siège social est situé 18 rue Thomas Edison – 33610 CANEJAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 414 752 519,

Représentée par Monsieur Jean LAFARGE, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « Société INEO AQUITAINE »

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes (PROCEDURE ER 2021)

■ Date de la notification du marché public : 02/06/2021

■ Durée d'exécution du marché public : 1 an, renouvelable 3 fois

■ Montant initial du marché public : 4 lots attribués

▪ Taux de la TVA : 20 %

▪ Montant minimum annuel HT : 1 332 000 € - Montant maximum annuel HT : 4 129 200 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

PRÉAMBULE :

Les Sociétés INEO AQUITAINE et INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE (société en nom collectif au capital de 1 035 284,00 €, dont le siège social est 48 Avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 899 889 059) sont des sociétés appartenant au même groupe et sont toutes les deux filiales d'INEO S.A.

Par la réalisation d'une opération d'apport partiel d'actifs effectuée au sein du groupe le 31 mai 2023, la Société INEO AQUITAINE a transféré à la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE le personnel, tous les moyens matériels et immatériels, ainsi que la totalité de l'actif et du passif de son activité réseaux.

OBJET - TRANSFERT DU MARCHÉ

L'objet du présent avenant est de prendre en compte l'apport partiel d'actifs entre la Société INEO AQUITAINE et la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE.

En raison de l'apport partiel d'actifs précité, la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE se substitue à effet du 31 mai 2023 à la société INEO AQUITAINE pour l'exécution du Marché.

Par application des dispositions des articles L2194-1 et R 2194-6 du Code de la Commande Publique, le Maître de l'ouvrage accepte cette substitution, et en prend acte au travers du présent avenant.

RESPONSABILITÉ – DROITS ET OBLIGATIONS

À compter du 31 mai 2023, Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE assumera à l'égard du Maître de l'ouvrage tous les droits et obligations résultant des stipulations du Marché en lieu et place de Société INEO AQUITAINE.

NOTIFICATIONS

Les informations, avis, ordres de service, appels en garantie, etc,... ou autres formalités, seront valablement notifiés à Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE.

FACTURATION ET RÈGLEMENTS

À compter du 31 mai 2023, toutes les situations, factures, décomptes seront établis par la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, quelle que soit la date de réalisation des prestations, et seront adressées au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre.

Les sommes correspondantes seront réglées au bénéfice de la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE conformément aux stipulations du Marché par virement sur le compte ouvert au nom de la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, et dont les coordonnées seront mentionnées sur les factures.

Les coordonnées du nouveau compte ouvert auprès de la SOCIETE GENERALE sont :

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
30003	03175	00020507767	64

NOUVEAU TITULAIRE

À compter du 31 mai 2023, le titulaire du marché est la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, société en nom collectif au capital de 1 035 284,00 €, dont le siège social est situé 46 Avenue de la Source – 33370 SALLEBOEUF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 899 889 059, représentée par Monsieur Didier Robert, en sa qualité de Gérant.

CONTINUITÉ

Les stipulations du marché non modifiées par les clauses du présent avenant demeurent inchangées. En cas de contradiction entre les stipulations du marché et celles du présent avenant, les stipulations de l'avenant prévalent. Par conséquent, l'exécution du Marché se poursuit conformément à ses stipulations antérieures à celles du présent Avenant, entre d'une part, **Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes - SYDEC** et d'autre part la **Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE**.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT : ...0 €.....
- Montant TTC : ...0 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant : ...0.....

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Nouveau Titulaire Pour la Société INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE, Monsieur Didier ROBERT	Salleboeuf. le 03.07/23.	
Précédent Titulaire : Pour la Société INEO AQUITAINE, Monsieur Jean LAFARGE	Cognac le 27/06/23	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

À : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

À, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

POINT N° 5
Créances irrécouvrables
Budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz »

Le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) sur le budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur de ces créances, dont le montant total s'élève à 10 432,61 € et qui se répartit ainsi pour l'état arrêté au 14 juin 2023 :

- 0,01 € : titre 1321/2022
- 3 071,11 € : titre 1215/2013
- 2 063,20 € : titre 1420/2014
- 1 816,68 € : titre 16/2018
- 1 805,84 € : titre 1891/2016
- 1 675,77 € : titre 1491/2016

2°) d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget annexe « Energie Electrique, Eclairage Public et Gaz ».

3°) de l'autoriser à signer l'état dressé par le Trésorier Principal du SYDEC.

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONT-DE-MARSAN

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : t040008@dgfp.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**Collectivité : 23000 - ELEC.ECLAIR.GAZ ET RESE-SYDEC****Numéro de la liste 5820130211**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Le Comptable Public, A MONT DE MARSAN, le 14 juin 2023
par Délégation Comptable Public
l'Adjointe.


Catherine URSENBACH

Francois VERDES

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	10 432,61 €	
6542	0,00 €	
Total	10 432,61 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

POINT N° 06
Pertes sur les créances irrécouvrables
Budgets annexes « Eau Potable, Assainissement Collectif
et Assainissement Non Collectif »

Le présent point concerne les pertes sur les créances irrécouvrables (article 6541) sur les budgets annexes de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2009	533.40	
2010	350.86	
2011	492.98	
2012	260.08	
2013	506.82	
2014	1 501.88	
2015	4 427.41	
2016	6 853.13	
2017	4 819.79	
2018	6 684.58	
2019	9 098.51	
2020	2 322.58	
2021	9 284.38	
2022	8 197.63	
2023	5 129.57	
Total	60 463.60 €	0.00 €
Total général	60 463.60 €	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur pour l'année 2022 s'élevait à 138 474.33 €

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.83 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2022 avec un maximum de 2,00% pour l'année de facturation 2011.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2009	285.08	
2010	142.94	
2011	554.91	
2012	329.10	
2013	1 964.26	
2014	639.63	
2015	553.10	
2016	605.74	
2017	3 190.39	
2018	7 701.88	
2019	9 667.30	
2020	4 370.63	
2021	14 087.10	
2022	10 766.07	
2023	2 787.64	
Total	57 645.77 €	0.00 €
Total général	57 645.77 €	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2022 s'élevait à 209 195.30 €.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.20 % du montant facturé aux abonnés sur la période 2009 à 2022 avec un maximum de 2,79% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement non collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542
2018	544.50	/
2019	77.00	/
2020	406.01	/
2021	460.71	/
2022	308.01	/
Total	1796.23€	/
Total général	1 796.23€	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2022 s'élevait à 10 684.77€.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prononcer l'admission en non-valeur :

- sur le budget annexe de l'eau potable des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **60 463.60 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **57 645.77 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **1796.23€** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

2°) de l'autoriser à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONT-DE-MARSAN

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : t040008@dgfip.finances.gouv.fr

Mont de Marsan
16/06/23

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 26900 - EAU POTABLE SYDEC**Numéro de la liste 5612770111**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 16 juin 2023

Comptable Public

Francois VERDES

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	75 293,07 €	60 463,60
6542	0,00 €	
Total	75 293,07 €	60 463,60.

A *Mont de Marsan* Le *22/06/2023*
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)



TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émergé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONT-DE-MARSAN

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : t040008@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 26200 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF SYDEC

Numéro de la liste 5670460111

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe..

A MONT DE MARSAN, le 12 juin 2023

Comptable Public

Le Comptable Public,par Délégation
l'Adjointe

Francois VERDES

Catherine URSENBACH

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	77 645,77 €	57 645,77
6542	0,00 €	
Total	77 645,77 €	57 645,77

A Mont de Marsan Le 22/06/2023
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)



TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONT-DE-MARSAN

3 RUE ASPIRANT BROCHON

BP 405

40000 MONT DE MARSAN

Tél : 05-58-75-21-00

Courriel : t040008@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLESCollectivité : **26000 - ASSAINISSEMENT NON COLLEC. SYD**Numéro de la liste **5795130311**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A MONT DE MARSAN, le 12 juin 2023

Comptable Public

Le Comptable Public,
par Délégation
l'Adjointe

Francois VERDES


Catherine URSENBACH ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 796,23 €	
6542	0,00 €	
Total	1 796,23 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

POINT N° 07

Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes **et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

1 – Commune d'ONDRES – Assainissement – Station d'épuration : étude complémentaire devenir des eaux traitées – Opération n° 2023-539

Cette opération consiste à réaliser les études hydrogéologiques pour le devenir des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune d'ONDRES.

Le montant total de l'opération est évalué à 150 000 € HT.

2 – Commune de BAS-MAUCO – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-510

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de BAS-MAUCO.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000 € HT.

3 – Commune de MONTGAILLARD – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-511

Cette opération consiste à réaliser le diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de MONTGAILLARD.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la réalisation des études hydrogéologiques pour le devenir des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune d'Ondres pour un montant de 150 000 € HT,
- la réalisation du diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de Bas-Mauco pour un montant de 40 000 € HT,
- la réalisation du diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de Montgaillard pour un montant de 40 000 € HT ;

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POINT N° 08

2ème Stratégie de gestion du trait de côte **de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor 2023-2027**

Approbation du projet de convention de partenariat **avec la Commune de Capbreton comme chef de file,** **la Communauté de Communes « Marenne Adour Côte-Sud »** **et les Communes de Soorts-Hossegor et Labenne**

1/ Contexte

La commune de Capbreton a pu engager, dès 2016, une stratégie locale de gestion de la bande côtière avec l'appui technique du GIP Littoral aquitain, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Landes, de l'Etat et de l'Europe (FEDER). Le bilan du programme d'actions et de prévention de l'érosion pour la période 2017-2022 a été analysé et validé par le comité régional de suivi, réuni le 6 mars 2023.

2/ Enjeux

Il a été acté par les partenaires locaux qu'un nouveau programme d'actions et de prévention pour la période 2023-2027 pouvait se réaliser.

3/ Calendrier de réalisation / Durée

La stratégie locale de gestion de la bande côtière se déroulera de 2023 à 2027.

4/ Impact budgétaire

Le cout total de la stratégie locale de gestion de la bande côtière est estimé à 13 642 500 € HT, dont 300 000 € HT pour le SYDEC pour les études relatives au déplacement de la station d'épuration de la pointe à CAPBRETON.

Les subventions escomptées pour le SYDEC auprès des partenaires financiers institutionnels : Europe-Feder, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine et Département des Landes s'élève à 225 000 soit 75 %.

La stratégie régionale de gestion de la bande côtière définit un cadre général pour la mise en œuvre des modes de gestion en fonction de la typologie des espaces littoraux présents sur le site d'étude.

La stratégie régionale définit par ailleurs le littoral capbretonnais comme un site prioritaire pour la mise en place d'une stratégie locale. Pour le littoral concerné et compte tenu qu'il s'agit d'un cas particulier, au sens de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière, deux modes de gestion ont alors été préconisés suite à l'expérience de la commune de Capbreton en la matière :

- une lutte active dure, pour le maintien de la digue Nord du Quai liberté et de la digue de l'Estacade (ouvrages portuaires), ainsi que l'entretien des ouvrages existants sous influence maritime : épis en enrochements et perrés de haut de plage ;
- une lutte active souple par rechargements en sédiments « by pass » (transfert depuis la plage Notre-Dame vers les plages Sud).

Afin de faciliter une lecture régionale homogène des stratégies locales, le nouveau programme d'actions de prévention de l'érosion et de la submersion marine, adapté aux besoins de la stratégie retenue sur le littoral de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor se décline en 8 axes principaux :

Axe 1 - Poursuite de l'aléa érosion et de la conscience du risque

Axe 2 - Surveillance et prévision de l'érosion

Axe 3 - Alerte et gestion de crise

Axe 4 - Prévention et prise en compte du risque érosion dans l'urbanisme

Axe 5 - Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens

Axe 6 - Actions d'accompagnement des processus naturels ou de lutte active souple contre l'érosion

Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte contre l'érosion

Axe 8 - Portage, animation et coordination de la stratégie locale

La répartition des coûts, par année et par partenaire, est indiquée dans le tableau prévisionnel ci-après :

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE 2023-2027 - Répartition par maitrise d'ouvrage							
Maitrise d'ouvrage	Axes	2023	2024	2025	2026	2027	Totaux
1er dossier de subvention (2023-2024)							
Capbreton	Axe 1	25 000,00 €	123 000,00 €				148 000,00 €
	Axe 2	26 900,00 €	26 900,00 €				53 800,00 €
	Axe 6.1	30 000,00 €	30 000,00 €				60 000,00 €
	Axe 8	60 000,00 €	60 000,00 €				120 000,00 €
	<i>S/Total</i>	141 900,00 €	239 900,00 €				381 800,00 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2	520 000,00 €	815 000,00 €				1 335 000,00 €
Labenne	Axe 1.2	- €	12 000,00 €				12 000,00 €
	Axe 2	13 000,00 €	10 000,00 €				23 000,00 €
	Axe 5.2	- €	47 000,00 €				47 000,00 €
	Axe 6.1	30 000,00 €	30 000,00 €				60 000,00 €
	<i>S/Total</i>	43 000,00 €	99 000,00 €				142 000,00 €
Soorts-Hossegor	Axe 1.2	5 000,00 €	5 000,00 €				10 000,00 €
	Axe 2	14 000,00 €	14 000,00 €				28 000,00 €
	<i>S/Total</i>	19 000,00 €	19 000,00 €				38 000,00 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2	100 000,00 €	- €				100 000,00 €
CC MACS	Axe 4.2	- €	20 000,00 €				20 000,00 €
	Axe 6.2	45 000,00 €	- €				45 000,00 €
	Axe 7	115 000,00 €	140 000,00 €				255 000,00 €
	<i>S/Total</i>	160 000,00 €	160 000,00 €				320 000,00 €
SYDEC	Axe 5.2	30 000,00 €	170 000,00 €				200 000,00 €
TOTAL 2023-2024		1 013 900,00 €	1 502 900,00 €				2 516 800,00 €

2ème dossier de subvention (2025-2027)						
Capbreton	Axe 1		81 000,00 €	72 000,00 €	123 000,00 €	276 000,00 €
	Axe 2		26 900,00 €	26 900,00 €	26 900,00 €	80 700,00 €
	Axe 3.1		- €	8 000,00 €	- €	8 000,00 €
	Axe 5		40 000,00 €	40 000,00 €	- €	80 000,00 €
	Axe 6.1		30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €
	Axe 8		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	180 000,00 €
	S/Total		237 900,00 €	236 900,00 €	239 900,00 €	714 700,00 €
Capbreton sous délégation de CC MACS	Axe 6.2		565 000,00 €	2 295 000,00 €	545 000,00 €	3 405 000,00 €
Labenne	Axe 1.2		- €	5 000,00 €	7 000,00 €	12 000,00 €
	Axe 2		10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €
	Axe 6.1		30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €
	S/Total		40 000,00 €	45 000,00 €	47 000,00 €	132 000,00 €
Soorts-Hossegor	Axe 1.2		7 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	17 000,00 €
	Axe 2		14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	42 000,00 €
	S/Total		21 000,00 €	19 000,00 €	19 000,00 €	59 000,00 €
Soorts-Hossegor sous délégation de CC MACS	Axe 6.2		750 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	1 050 000,00 €
CC MACS	Axe 6.2		800 000,00 €	- €	- €	800 000,00 €
	Axe 7		5 000,00 €	4 505 000,00 €	355 000,00 €	4 865 000,00 €
	S/Total		805 000,00 €	4 505 000,00 €	355 000,00 €	5 665 000,00 €
SYDEC	Axe 5.2		100 000,00 €	- €	- €	100 000,00 €
TOTAL 2025-2027			2 518 900,00 €	7 250 900,00 €	1 355 900,00 €	11 125 700,00 €
TOTAL 2023-2027			1 013 900,00 €	1 502 900,00 €	2 518 900,00 €	7 250 900,00 €
			1 355 900,00 €	13 642 500,00 €		

Dans le cadre de ses droits et obligations vis-à-vis de l'autorité de gestion du PO Feder de la Région Nouvelle Aquitaine, un « chef de file » du projet doit être désigné en tant que tel afin de, notamment :

- Déposer les dossiers de subvention auprès du Feder, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes.
- Procéder au reversement des subventions perçues pour le compte de ses partenaires, conformément au prorata des dépenses effectuées par les partenaires, sur la base des pièces justificatives.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues au paragraphe 1 du présent article et à l'article 5 de la présente convention.
- Signer la convention attributive de l'aide européenne avec l'autorité de gestion ;
- Transmettre à l'autorité de gestion, toutes les pièces justificatives nécessaires au(x) versement(s) de la subvention FEDER (bilan d'exécution dûment complété, factures acquittées et/ou pièces comptables de valeur probante équivalente, pièces justificatives non comptables permettant d'attester de la réalisation du projet, les indicateurs de réalisation et de résultat liés au projet, ...) ;
- Transmettre au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine toute information concernant une modification du projet visé à l'article 1 de la présente convention ou un retard de réalisation dudit projet.
- Recevoir les paiements des acomptes et soldes FEDER, tels que prévus dans la convention attributive de l'aide européenne, pour la réalisation du projet commun dans sa globalité ;
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Ces contrôles peuvent intervenir après achèvement du projet ;
- Archiver l'ensemble des pièces liées au projet dans un dossier unique, à titre conservatoire dix ans après la fin de projet.

Ainsi, monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver le projet de convention de partenariat pour la stratégie locale de gestion de la bande côtière de Capbreton, Labenne et Soorts-Hossegor 2023-2027, tel qu'annexé au présent rapport,
- 2°) de désigner la commune de Capbreton comme chef de file de l'opération collaborative entre les communes de Capbreton, Labenne, Soorts-Hossegor, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et le SYDEC,
- 3°) de solliciter les subventions concernées dans ce dossier, auprès des partenaires financiers,
- 4°) de l'autoriser à signer le projet de convention précité, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



MACS
Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud



**STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE
DE CAPBRETON, LABENNE ET SOORTS-HOSSEGOR
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre,

La **Commune de CAPBRETON** représentée par M. _____, en qualité de

Adresse : Place St Nicolas

Code postal : 40130 Ville : CAPBRETON

SIRET : 214 000 655 00016

Et,

La **Commune de LABENNE**, représentée par M. Jean-Luc DELPUECH, en qualité de Maire

Adresse : Place de la République

Code postal : 40 530 Ville : LABENNE

SIRET : 214 001 331 00013

Et,

La **Commune de SOORTS-HOSSEGOR**, représentée par M. Christophe VIGNAUD, en qualité de Maire

Adresse : 18 avenue de Paris

Code postal : 40 150 Ville : SOORTS-HOSSEGOR

SIRET : 214 003 048 00011

Et,

La **Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (CC Macs)**, représentée par M. Pierre FROUSTEY, en qualité de Président,

Adresse : Allée des camélias

Code postal : 40230 Ville : ST VINCENT DE TYROSSE

SIRET : 244 000 865 00091

Et,

Le **Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)**, représenté par, M. Jean-Louis PEDEUBOY, en qualité de Président,

Adresse : 55 rue Martin Luther King

Code postal : 40 000 Ville : MONT DE MARSAN

SIRET : 254 001 399 00065

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les cinq signataires, ci-après nommés « partenaires » (Commune de CAPBRETON, CC Macs, SYDEC, Commune de LABENNE et Commune de SOORTS-HOSSEGOR) s'engagent à respecter la présente convention, qui définit leurs droits et obligations quant à la réalisation de leur projet commun de **Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR.**

On précise que le SYDEC est concerné par l'axe 5.2 du programme d'actions, relatif aux études de faisabilité préalables à la relocalisation d'infrastructures publiques.

La Commune de CAPBRETON est désignée par ses partenaires cheffe de file du projet.

ARTICLE 2 – Présentation du projet

La stratégie régionale de gestion de la bande côtière définit un cadre général pour la mise en œuvre des modes de gestion en fonction de la typologie des espaces littoraux présents sur le site d'étude.

La stratégie régionale définit par ailleurs le secteur de SOORTS-HOSSEGOR, CAPBRETON et LABENNE comme un site prioritaire pour la mise en place d'une stratégie locale. Pour le littoral concerné et compte tenu qu'il s'agit d'un cas particulier au sens de la stratégie régionale de gestion de la bande côtière, deux modes de gestion ont alors été préconisés suite à l'étude conduite par la commune de CAPBRETON et réalisée par le bureau d'études CASAGEC INGENIERIE :

- Une lutte active dure, pour le maintien de la digue Nord et de la digue de l'Estacade (ouvrages portuaires), ainsi que l'entretien des ouvrages existants sous influence portuaire : épis en enrochements et perrés en haut de plage ;

- Une lutte active souple par rechargements en sédiments (transfert de sable depuis la plage Notre-Dame vers les plages sud).

Grâce aux résultats de cette étude, la commune de CAPBRETON a pu engager dès 2016 une stratégie locale de gestion de la bande côtière avec l'appui technique du GIP Littoral. Un programme d'actions et de prévention de l'érosion a été élaboré et validé par le comité régional de suivi réuni le 19 janvier 2018 pour la période 2017-2021, prolongé d'un an jusqu'à fin 2022.

Ce premier programme d'actions de la stratégie locale (2017-2022) est arrivé à son terme. Un bilan détaillé de la stratégie est réalisé au cours du deuxième semestre de l'année 2022 et présenté le 16 septembre 2022 en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires techniques et financiers de la stratégie locale de CAPBRETON. Ce bilan confirme la pertinence des modes de gestion retenus avec une stabilisation de la situation érosive du littoral de CAPBRETON (cordon dunaire compris), hormis la plage de Santocha.

En ce sens, il n'y a pas d'évolution majeure des conclusions du diagnostic local de sensibilité du littoral et des objectifs territoriaux. Les modes de gestion donnent satisfaction sans difficulté majeure de mise en œuvre et les principes retenus en 2017 sont toujours valables et partagés. Cette décision est validée en comité de pilotage en date du 16 septembre 2022.

Tout de même, certains points de vigilance sont identifiés en vue de l'élaboration du prochain programme d'actions :

- la connaissance du fonctionnement du littoral à approfondir à l'échelle hydrosédimentaire, soit à l'échelle des trois communes (CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR),
- la sous-réalisation des actions sous maîtrise d'ouvrage intercommunale (travaux sur les ouvrages de protection) et des actions foncières limitées (dans l'attente d'outils juridiques et financiers de la part de l'Etat),
- l'articulation entre la commune de CAPBRETON, cheffe de file de la stratégie, et la MACS, autorité en charge de la compétence GEMAPI, à rendre plus lisible,
- le positionnement des communes de LABENNE et d'Hossegor en termes d'actions, d'implication, de collaboration et de participation aux instances de la stratégie.

La stratégie locale peut se poursuivre dans la continuité avec une mise à jour du programme d'actions présenté en comité technique en date du 9 novembre 2022.

L'élaboration de la deuxième stratégie tient compte à la fois de l'état de réalisation du premier cycle (2017-2022) et de son bilan détaillé afin de poursuivre les actions récurrentes tout en précisant d'éventuelles adaptations. L'une des nouveautés est l'extension de son périmètre effectif avec le renforcement de la coordination des actions avec les communes voisines de LABENNE et de SOORTS-HOSSEGOR, soit un linéaire côtier total de 11,5 km. Cette emprise intercommunale garantit la prise en compte des mouvements hydrosédimentaires et des choix de gestion à une échelle pertinente. Elle implique notamment la mise en place d'un suivi du littoral à l'échelle des trois collectivités territoriales.

Le programme d'actions de cette deuxième stratégie, actée de 2023 à 2027, a fait l'objet d'une analyse technique de la part du GIP Littoral en concertation avec les partenaires de la démarche suivie de sa présentation en comité régional de suivi des SLGBC en date du 6 mars 2023.

Afin de faciliter une lecture régionale homogène des stratégies locales, le programme d'actions et de prévention de l'érosion, adapté aux besoins de la stratégie retenue sur le littoral de CAPBRETON, LABENNE et SOORTS-HOSSEGOR se décline en 8 axes principaux :

Axe 1 – Poursuite de l'aléa érosion et de la conscience du risque

Axe 2 – Surveillance et prévision de l'érosion

Axe 3 – Alerte et gestion de crise

Axe 4 – Prévention et prise en compte du risque érosion dans l'urbanisme

Axe 5 – Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont actions de relocalisation des activités et des biens

Axe 6 – Actions d'accompagnement des processus naturels et de lutte active souple contre l'érosion

Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection et actions de lutte active dure contre l'érosion

Axe 8 – Portage, animation et coordination de la stratégie locale

Les partenaires s'engagent à réaliser ce projet de **STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE DE CAPBRETON, LABENNE ET SOORTS-HOSSEGOR** comme défini dans le tableau 1, dont le coût total est estimé à **13 642 500 EUROS HT**.

Suite au retour d'expérience de plusieurs collectivités territoriales et de réunions concertées entre le GIP Littoral, les porteurs de stratégies et les partenaires associés, le projet sera établi selon deux phasages financiers (2023-2024 et 2025-2025) afin d'en faciliter son suivi administratif et d'accélérer le versement du solde des subventions.

Le projet fera l'objet à minima du dépôt de deux dossiers de subvention auprès des partenaires financiers institutionnels (Feder, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département des Landes).

Un premier dossier de subvention portant sur les actions des deux premières années (2023 et 2024) est estimé et arrondi à **2 516 800 € HT**.

Des investigations complémentaires seront menées durant ces premières actions pour permettre d'affiner le coût et de valider la nécessité de réaliser certaines actions prévues d'ici 2027 et estimées à ce jour à **11 125 700 € HT**. Cette période sera également mise à profit pour la conduite des procédures réglementaires.

La répartition des coûts par année et par partenaire est indiquée dans le tableau prévisionnel ci-après :

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE 2023-2027 - Répartition par partenaire							
Maitrise d'ouvrage	Axes	2023	2024	2025	2026	2027	Totaux
1er dossier de subvention (2023-2024)							
Capbreton Cheffe de file	Axe 1	25 000,00 €	123 000,00 €				148 000,00 €
	Axe 2	26 900,00 €	26 900,00 €				53 800,00 €
	Axe 6	550 000,00 €	845 000,00 €				1 395 000,00 €
	Axe 8	60 000,00 €	60 000,00 €				120 000,00 €
	S/Total	661 900,00 €	1 054 900,00 €				1 716 800,00 €
Labenne	Axe 1.2	- €	12 000,00 €				12 000,00 €
	Axe 2	13 000,00 €	10 000,00 €				23 000,00 €
	Axe 5.2	- €	47 000,00 €				47 000,00 €
	Axe 6.1	30 000,00 €	30 000,00 €				60 000,00 €
	S/Total	43 000,00 €	99 000,00 €				142 000,00 €
Soorts-Hossegor	Axe 1.2	5 000,00 €	5 000,00 €				10 000,00 €
	Axe 2	14 000,00 €	14 000,00 €				28 000,00 €
	Axe 6.2	100 000,00 €	- €				100 000,00 €
	S/Total	119 000,00 €	19 000,00 €				138 000,00 €
CC MACS	Axe 4.2	- €	20 000,00 €				20 000,00 €
	Axe 6.2	45 000,00 €	- €				45 000,00 €
	Axe 7	115 000,00 €	140 000,00 €				255 000,00 €
	S/Total	160 000,00 €	160 000,00 €				320 000,00 €
SYDEC	Axe 5.2	30 000,00 €	170 000,00 €				200 000,00 €
TOTAL 2023-2024		1 013 900,00 €	1 502 900,00 €				2 516 800,00 €
2ème dossier de subvention (2025-2027)							
Capbreton Cheffe de file	Axe 1			81 000,00 €	72 000,00 €	123 000,00 €	276 000,00 €
	Axe 2			26 900,00 €	26 900,00 €	26 900,00 €	80 700,00 €
	Axe 3.1			- €	8 000,00 €	- €	8 000,00 €
	Axe 5			40 000,00 €	40 000,00 €	- €	80 000,00 €
	Axe 6			595 000,00 €	2 325 000,00 €	575 000,00 €	3 495 000,00 €
	Axe 8			60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	180 000,00 €
	S/Total			802 900,00 €	2 531 900,00 €	784 900,00 €	4 119 700,00 €
Labenne	Axe 1.2			- €	5 000,00 €	7 000,00 €	12 000,00 €
	Axe 2			10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €
	Axe 6.1			30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €
	S/Total			40 000,00 €	45 000,00 €	47 000,00 €	132 000,00 €
Soorts-Hossegor	Axe 1.2			7 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	17 000,00 €
	Axe 2			14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	42 000,00 €
	Axe 6.2			750 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	1 050 000,00 €
	S/Total			771 000,00 €	169 000,00 €	169 000,00 €	1 109 000,00 €
CC MACS	Axe 6.2			800 000,00 €	- €	- €	800 000,00 €
	Axe 7			5 000,00 €	4 505 000,00 €	355 000,00 €	4 865 000,00 €
	S/Total			805 000,00 €	4 505 000,00 €	355 000,00 €	5 665 000,00 €
SYDEC	Axe 5.2			100 000,00 €	- €	- €	100 000,00 €
TOTAL 2025-2027				2 518 900,00 €	7 250 900,00 €	1 355 900,00 €	11 125 700,00 €
TOTAL 2023-2027		1 013 900,00 €	1 502 900,00 €	2 518 900,00 €	7 250 900,00 €	1 355 900,00 €	13 642 500,00 €

Tableau 1 : Répartition des financements par partenaire

En annexe, un tableau général détaillé par axe et par partenaire :

- CAPBRETON en bleu
- LABENNE en vert
- SOORTS-HOSSEGOR en orange
- CC MACS en rose
- SYDEC en violet

Note : La mise en œuvre du 2^{ème} programme d'actions pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention en cas de changement de cheffe de file.

ARTICLE 3 – Plan de financement

Les quatre partenaires approuvent le plan de financement prévisionnel suivant :

STRATEGIE LOCALE DE GESTION DE LA BANDE COTIERE 2023-2027 - Répartition par partenaire															
Partenaires	COUTS HT	EUROPE	ETAT			REGION	CD40	AUTO FINANCEMENT							
			FNADT	AFIT France	Fonds vert										
1er dossier de subvention (2023-2024)															
Capbreton	1 716 800,00 €	35%	598 340,05 €	6%	102 060,00 €	10%	166 000,00 €	0%	Pas éligible	20%	343 360,00 €	10%	167 180,00 €	20%	939 860,00 €
CC MACS	320 000,00 €	34%	108 000,00 €	0%	Pas éligible	1%	3 000,00 €	0,1%	16 000,00 €	15%	47 250,00 €	8%	27 000,00 €	37%	118 750,00 €
SYDEC	200 000,00 €	40%	80 000,00 €	20%	40 000,00 €	0%	Pas éligible	0%	Pas éligible	20%	40 000,00 €	0%	Pas éligible	20%	40 000,00 €
Labenne	142 000,00 €	35%	49 800,00 €	19%	26 500,00 €	0%	Pas éligible	0%	Pas éligible	20%	28 400,00 €	10%	14 200,00 €	16%	23 100,00 €
Soorts-Hossegor	138 000,00 €	38%	52 399,99 €	4%	5 600,00 €	0%	Pas éligible	0%	Pas éligible	20%	27 600,00 €	3%	3 800,00 €	35%	48 600,00 €
Total	2 516 800,00 €		888 540,05 €		174 160,00 €		169 000,00 €		16 000,00 €		486 610,00 €		212 180,00 €		570 310,00 €
2ème dossier de subvention (2025-2027)															
Capbreton	4 119 700,00 €	36%	1 493 310,00 €	8%	316 040,00 €	6%	249 000,00 €	0%	Pas éligible	20%	821 940,00 €	10%	397 470,00 €	20%	841 940,00 €
CC MACS	5 665 000,00 €	40%	2 266 000,00 €	0%	Pas éligible	3%	160 000,00 €	0%	Pas éligible	16%	889 750,00 €	9%	486 500,00 €	33%	1 862 750,00 €
SYDEC	100 000,00 €	40%	40 000,00 €	20%	20 000,00 €	0%	Pas éligible	0%	Pas éligible	20%	20 000,00 €	0%	- €	20%	20 000,00 €
Labenne	132 000,00 €	38%	49 800,00 €	19%	24 500,00 €	0%	Pas éligible	0%	Pas éligible	20%	26 400,00 €	10%	13 200,00 €	14%	18 100,00 €
Soorts-Hossegor	1 109 000,00 €	40%	439 400,00 €	1%	8 600,00 €	8%	90 000,00 €	0%	Pas éligible	20%	221 800,00 €	1%	5 900,00 €	31%	343 300,00 €
Total	11 125 700,00 €		4 288 510,00 €		369 140,00 €		499 000,00 €		- €		1 979 890,00 €		903 070,00 €		3 086 090,00 €
TOTAUX	13 642 500,00 €	37,95%	5 177 050,04 €	3,98%	543 300,00 €	4,90%	668 000,00 €	0,12%	16 000,00 €	18,08%	2 466 500,00 €	8,17%	1 115 250,00 €	26,80%	3 656 400,00 €

Tableau 2 : Plan prévisionnel de financement

ARTICLE 4 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Dans le cadre de ses droits et obligations vis-à-vis de l'autorité de gestion du PO Feder de la Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après désignée par le terme « autorité de gestion », le chef de file du projet est désigné en tant que tel afin de, notamment :

- Signer la convention attributive de l'aide européenne avec l'autorité de gestion ;
- Transmettre à l'autorité de gestion, toutes les pièces justificatives nécessaires au(x) versement(s) de la subvention FEDER (bilan d'exécution dûment complété, factures acquittées et/ou pièces comptables de valeur probante équivalente, pièces justificatives non comptables permettant d'attester de la réalisation du projet, les indicateurs de réalisation et de résultat liés au projet, ...) ;
- Transmettre au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine toute information concernant :
 - Une modification du projet visé à l'article 1 de la présente convention,
 - Un retard de réalisation dudit projet.
- Recevoir les paiements des acomptes et soldes FEDER, tels que prévus dans la convention attributive de l'aide européenne, pour la réalisation du projet commun dans sa globalité ;

- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Ces contrôles peuvent intervenir après achèvement du projet ;
- Archiver l'ensemble des pièces liées au projet dans un dossier unique, à titre conservatoire dix ans après la fin de projet.

Note : Le chef de file ne peut pas être tenu responsable en cas de défaut des pièces remises par le maître d'ouvrage et n'en assumera en aucun cas les conséquences.

ARTICLE 5 – Droits et obligations du chef de file

Dans le cadre de ses droits et obligations vis-à-vis de ses partenaires, le chef de file est désigné en tant que tel afin de, notamment :

- Déposer les dossiers de subvention auprès du Feder, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Landes.
- Procéder au reversement des subventions perçues pour le compte de ses partenaires, conformément au prorata des dépenses effectuées par les partenaires, sur la base des pièces justificatives.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – Droits et obligations des partenaires

Tous les partenaires de la présente convention, y compris le chef de file, s'engagent pour leur participation respective dans la réalisation du projet commun visé à l'article 1 de la présente convention, à :

- Tenir une comptabilité séparée de leurs dépenses,
- S'informer mutuellement des modifications et/ou retards de réalisation desdites dépenses
- Assurer la publicité de la participation européenne selon la réglementation européenne en vigueur,
- Respecter les politiques européennes (qui lui/leur sont opposables), et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre femmes et hommes.

Dans le cadre de leurs droits et obligations vis-à-vis du chef de file du projet, les partenaires non-chefs de file s'engagent à :

- L'informer régulièrement de l'avancement de sa (leur) participation au projet.
- Transmettre au chef de file, toutes les pièces justificatives nécessaires au(x) versement(s) des diverses subventions et notamment de la subvention FEDER (bilan d'exécution dûment complété, factures acquittées et/ou pièces comptables de valeur probante équivalente, pièces justificatives non comptables permettant d'attester de la réalisation du projet, les indicateurs de réalisation et de résultat liés au projet, ...).
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou

par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Ces contrôles peuvent intervenir après achèvement du projet.

- Archiver l'ensemble des pièces liées au projet dans un dossier unique, à titre conservatoire dix ans après la fin de projet.

Programme d'actions de la stratégie	Montage des dossiers de subvention et dépôts auprès des financeurs. Perception et reversement éventuels des subventions aux partenaires.	Elaboration de toutes les pièces nécessaires au montage des dossiers de subvention, consultations des entreprises, passation des marchés, suivi de travaux, mandatement des factures, transmission de tous les justificatifs au chef de file.
Axe 1 – Poursuite de la connaissance...	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR
Axe 2 – Surveillance et prévision de l'érosion	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE, SOORTS-HOSSEGOR
Axe 3 – Alerte et gestion de crise	CAPBRETON	CAPBRETON
Axe 4.2 – Prise en compte du risque érosion dans les documents d'urbanisme hors PPRL	CAPBRETON	CC MACS
Axe 5.2 – Etude de faisabilité de relocalisation d'infrastructures publiques (STEP)	CAPBRETON	SYDEC, LABENNE
Axe 5.3 – Etude de faisabilité de relocalisation des biens d'habitations menacés	CAPBRETON	CAPBRETON
Axe 5.4 – Actions foncières d'anticipation	CAPBRETON	CAPBRETON, CC MACS
Axe 6.1.1 – Actions d'accompagnement des processus naturels dunaires – mise en place d'une convention avec l'ONF	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE
Axe 6.1.2 – Mise en œuvre d'actions d'accompagnement des processus	CAPBRETON	CAPBRETON, LABENNE
Axe 6.2 – Actions de lutte active souple – rechargements d'entretien ou massifs	CAPBRETON	CAPBRETON par convention de délégation de CC MACS, CC MACS, SOORTS-HOSSEGOR par délégation de CC MACS
Axe 7.1.1 - Mise en place de mesure de réduction des risques suite à l'étude de danger	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.1.2 – Travaux de remise à niveau des perrés	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.1.3 – Travaux de remise à niveau des épis	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.2.1 – Digue Nord (VTA, DO et diagnostic sûreté)	CAPBRETON	CC MACS

Axe 7.2.2 – Digue de l'estacade mise en place de mesure de réduction des risques suite EDD	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.2.4 – Quai Place de la Liberté investigations avant travaux	CAPBRETON	CC MACS
Axe 7.2.4 – Quai de la Place de la Liberté rideau de palplanche après investigations	CAPBRETON	CC MACS
Axe 8 – Animation et mise en œuvre des actions	CAPBRETON	CAPBRETON

Tableau 3 : Tableau synthétique des modalités à respecter par partenaire

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du lancement de l'opération et s'achève à la réception des soldes des subventions.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Tout complément ou modification apporté aux dispositions de la présente convention peut être formalisé par voie d'avenant, après accord des parties.

ARTICLE 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties, ou par l'une des parties, pour un motif sérieux, par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – Contentieux et recours

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention ou des avenants s'y rapportant, et après épuisement des voies amiables, le Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex sera saisi.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le

La Commune de CAPBRETON,

La Communauté de Communes MACS,

Le SYDEC,

La Commune de LABENNE,

La Commune de SOORTS-HOSSEGOR,

PROJET

POINT N° 9

Adoption de l'autorisation de déversement et de la convention de rejet avec la Blanchisserie de l'Adour à Saint-Paul-lès-Dax

Le présent point concerne l'adoption des autorisations de déversement et des conventions spéciales de déversement des eaux industrielles autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement du Syndicat.

Il est nécessaire de rappeler que le SYDEC s'est engagé depuis 2012 dans une opération permettant :

- d'une part, actualiser les autorisations de déversement existantes qui n'étaient pas toujours clairement formalisées et qui pour certaines étaient devenues caduques,
- d'autre part, conclure des conventions et des autorisations de déversement avec les établissements dont les rejets n'étaient pas jusqu'alors autorisés.

Ces autorisations, qui sont des actes administratifs obligatoires, s'inscrivent dans un cadre réglementaire toujours plus sévère et de contraintes techniques sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration visant à maîtriser les rejets d'eaux usées non domestiques.

28 autorisations de déversement et conventions spéciales de déversement des eaux industrielles autres que domestiques ont été établies avec les établissements présents sur le territoire des communes adhérentes à l'assainissement collectif.

A ce jour, 28 industriels sont donc autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement du Syndicat.

Il est à préciser que chaque établissement conventionné doit communiquer au SYDEC chaque année ou tous les deux ans les résultats de son auto surveillance. Le SYDEC se réserve la possibilité de faire des contrôles inopinés s'il était observé des dysfonctionnements sur les ouvrages d'assainissement collectif. Si une non-conformité est avérée, l'établissement a 2 ans pour se mettre en conformité.

Les autorisations sont délivrées pour une période de 5 ou 20 ans, à compter de leur notification, avec renouvellement par tranche maximale de cinq ans.

Un article supplémentaire est également inséré sur les conventions concernant la protection des données personnelles.

Les redevances permettant de calculer les sommes dues sont fixées chaque année par le Comité Syndical sur proposition du Comité Territorial concerné et après avis de la Commission Départementale EAU.

Le présent point concerne l'adoption de l'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement de l'établissement suivant :

Commune	Etablissement
ST PAUL LES DAX	Blanchisserie de l'Adour

A titre d'information, il reste sur le périmètre du SYDEC 2 conventions en attente de signature :

- CELSA FRANCE à Tarnos,
- SOCIETE SUEZ RV OSIS OUEST à Saint-Martin-de-Seignanx.

On note également l'abandon de 2 conventions de déversement en 2022 :

- POULT à Aire-sur-l'Adour : arrêt de l'activité et pas de reprise à ce jour,
- BELLIS à Ychoux : projet abandonné.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'autorisation de déversement et la convention spéciale de déversement jointes en annexe avec l'établissement BLANCHISSERIE DE L'ADOUR à Saint-Paul-lès-Dax.

2°) de l'autoriser à les signer.

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

BLANCHISSERIE DE L'ADOUR

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement **BLANCHISSERIE DE L'ADOUR** dans le système de collecte et de traitement géré par le SYDEC.

Le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7, L.2224-8, L.2224-10, L.2224-11, L.2224-12 à 12-5, R.2224-15 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-10 et R.1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, son arrêté modificatif du 24 août 2017 et son dernier arrêté modificatif du 31 juillet 2020 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 et son complément du 06 décembre 2022 autorisant le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement de Saint Paul les Dax et son rejet dans le ruisseau de Poustagnac ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement collectif.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **BLANCHISSERIE DE L'ADOUR** situé 406 Rue Bernard Palissy sur la commune de ST PAUL LES DAX (40990), spécialisé dans l'entretien du linge des thermes, des hôtels et des restaurants est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau d'eaux usées géré par le SYDEC via le branchement présenté ci-après, les eaux usées industrielles de l'activité.

Le raccordement au réseau d'eaux usées communal est réalisé par **un** branchement (voir plan réseau eaux humides en annexe 1) :

- Rejet : 406 Rue Bernard Pallissy – 40 990 ST PAUL LES DAX

Ce branchement reçoit :

- des eaux usées autres que domestiques (eaux usées industrielles)*
- des eaux usées domestiques*

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées auront les caractéristiques suivantes :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Avoir une température inférieure à 30°C.
- c) Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leur dérivés halogènes,
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, gasoil, huiles) et dérivés chlorés.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et inversement.

D'une manière générale, les effluents rejetés par l'Etablissement seront conformes au Règlement d'Assainissement (en annexe).

2-2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La convention de déversement précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées autres que domestiques (eaux usées industrielles) doivent répondre.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au SYDEC au 05 58 91 31 14 ou au 05 58 512 512.

ARTICLE 4 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLE A L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Participation financière aux charges d'investissements

Il est convenu que la nature des réseaux et des équipements connexes et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Etablissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc ...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Etablissement.

5.2 Participation financière aux charges d'exploitation

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif votées chaque année par le SYDEC.

Les redevances (part fixe et part proportionnelle) seront votées annuellement par les collègues syndicaux compétents du SYDEC et communiqués à l'Etablissement.

EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES (EAUX USEES INDUSTRIELLES) :

L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues au SYDEC au titre de l'assainissement collectif pour le rejet des eaux industrielles de la laverie sera basée sur les volumes comptabilisés par le compteur du forage privé.

A titre d'information, pour l'année 2023, la part fixe annuelle est de 500 € HT et la part proportionnelle au m³ est égale à 0,15 € HT.

EAUX USEES DOMESTIQUES :

Il est également rappelé que l'assiette des redevances **pour le calcul des sommes dues au SYDEC au titre de l'assainissement collectif pour le rejet des eaux domestiques de la laverie sera basée sur les volumes comptabilisés** au compteur public d'eau potable.

A titre d'information, pour l'année 2023, la part fixe annuelle est de 70 € HT et la part proportionnelle au m³ est égale à 1,55 € HT.

La relève des compteurs (réseau public et forage privé) sera faite 1 fois par an (en septembre ou octobre) par le SYDEC.

ARTICLE 6 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l'Etablissement et le SYDEC.

ARTICLE 7 : DUREE ET REVISION DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans, à compter de sa notification à l'Etablissement.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SYDEC.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SYDEC.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le SYDEC et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, solutions devant être compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SYDEC se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les équipements connexes que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

Dans ces cas, le SYDEC informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre, le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente autorisation et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le SYDEC se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mont-de-Marsan dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à, le

Le Président du SYDEC

ANNEXE I

Plan des installations d'évacuation des eaux

PLAN DE MASSE

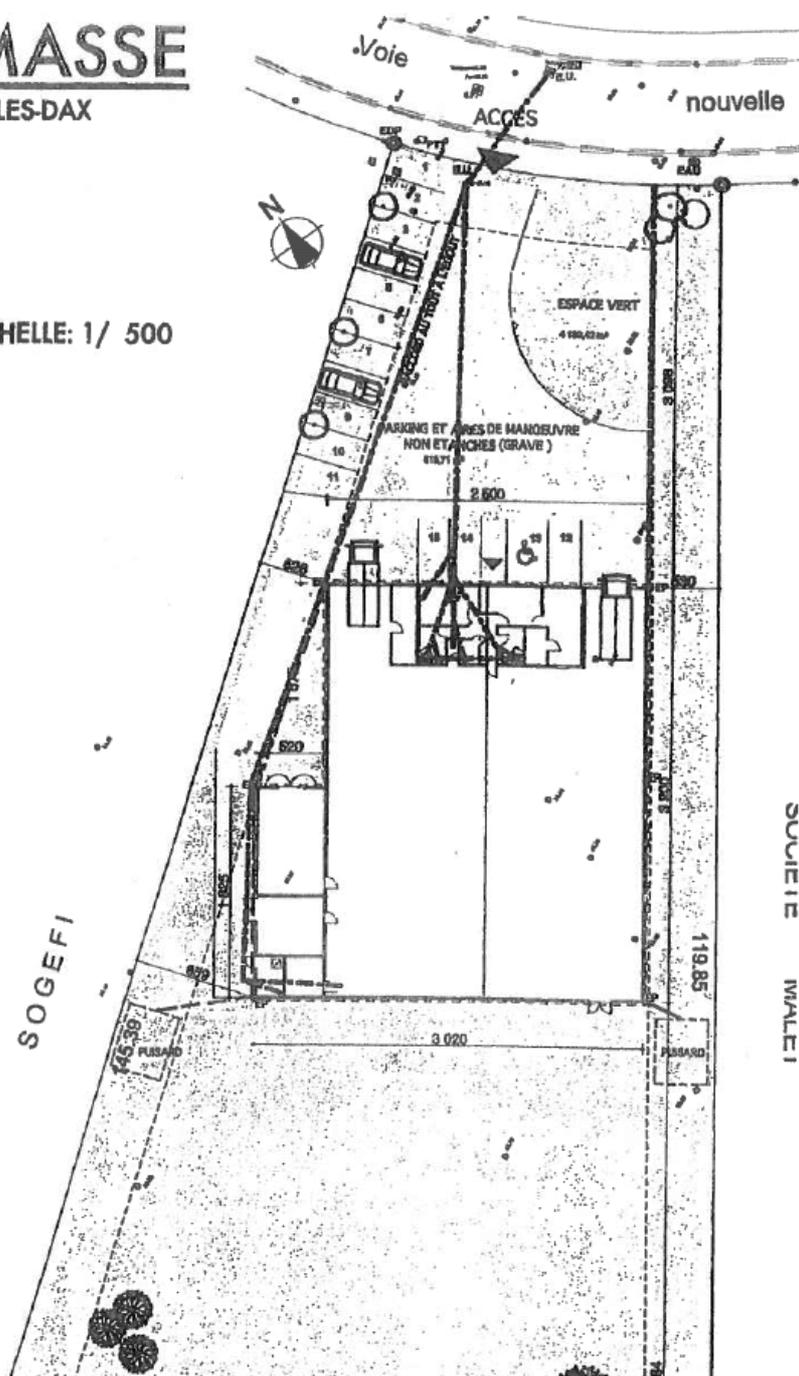
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

PROPRIETE DE SCI CODI

SECTION BC N°313 ET 316

SURFACE = 5867 M2

ECHELLE: 1/ 500



ANNEXE II

Règlement d'assainissement

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

BLANCHISSERIE DE L'ADOUR

Convention fixant les modalités de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **BLANCHISSERIE DE L'ADOUR** dans le système de collecte et de traitement géré par le SYDEC.

ENTRE :

L'Etablissement : **BLANCHISSERIE DE L'ADOUR**
Situé : 406 *Rue Palissy* – 40 990 *ST PAUL LES DAX*
Représenté par : M. Louis DUCARRE– Directeur
et dénommé dans la présente convention « l'Etablissement »

ET :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes,
représenté par : Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, son Président, dûment habilité par
délibération du Conseil d'administration
et dénommé dans la présente convention « le SYDEC »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président du SYDEC en date du _____ pour une durée de 20 ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le SYDEC autorise l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est, par ailleurs, soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2-1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'Etablissement est spécialisé dans l'entretien du linge des thermes, des hôtels et des restaurants.

3.2 Plan des installations

Le schéma des installations d'évacuation des eaux de l'Etablissement est annexé à la présente Convention.

En cas de modification de ses installations principales et des réseaux de collecte des eaux, l'Etablissement remettra au SYDEC un plan à jour.

3.3 Usages de l'eau

Pour ses besoins, l'établissement utilise :

- L'eau du réseau de distribution publique pour les usages domestiques (WC, lavabos...)
- L'eau d'un forage privé pour les activités industrielles de l'Etablissement.

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition du SYDEC pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le SYDEC dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement avant rejet comprenant :

		Observations
Dessablage	<input type="checkbox"/>	
Dégrillage	<input checked="" type="checkbox"/>	Crible pour fibre textile
Tamissage	<input type="checkbox"/>	
Dégraissage	<input type="checkbox"/>	
Relevage	<input type="checkbox"/>	
Détoxication	<input type="checkbox"/>	
Autres traitements	<input checked="" type="checkbox"/>	Homogénéisation du pH + abaissement de la température
Régulation du débit	<input type="checkbox"/>	

L'installation de prétraitement nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 est conçue, installée et entretenue sous la responsabilité de l'Etablissement.

Elle est conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du SYDEC.

4.3 Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets produits par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement doit tenir à disposition du SYDEC les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier (périodicité conseillée : 1 fois/mois) de ses installations de prétraitement/récupération ainsi que de l'élimination conforme à la réglementation en vigueur des sous-produits.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement public du SYDEC via :

- 1 branchement, situé 406 Rue Palissy – 40 990 ST PAUL LES DAX

Ce branchement reçoit :

- Eaux usées autres que domestiques (eaux industrielles)
- Eaux domestiques

(Voir plan en Annexe).

Ce branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement du SYDEC.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Eaux pluviales

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et inversement (dans l'optique d'une séparation des réseaux de collecte par le SYDEC)

6.2 Eaux usées domestiques et autres que domestiques

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux usées dont le rejet dans le réseau d'assainissement public est autorisé, sont celles correspondant à l'activité décrite ci-dessus et respectant les conditions fixées ci-après.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-après.

6.2.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées

Les eaux usées domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans le règlement de service d'assainissement collectif.

Les effluents autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté de déversement susvisé.

6.2.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques (eaux usées industrielles provenant des activités de l'établissement) avant mélange avec d'autres eaux doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Débit journalier maximal : 60 m³/j
- pH compris entre 5.5 et 8.5
- Température maximale autorisée : 30°C

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximaux (Kg/j)
MES	600	36
DCO	2 000	120
DBO5	800	48
Graisses (SEH)	500	30
Azote global	150	9
Phosphore Total	50	3
Détergents totaux	10	0.6
AOX	1	0.06
Teneur en Equitox/m ³	0.5 equitox/kg de linge	

Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour respecter ces valeurs **en concentrations et en charges**.

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

L'établissement fait en sorte de limiter ses rejets en chlorures (exprimés en Cl) de manière à ce que la variation de chlorures dans le bassin d'aération de la station d'épuration communale soit inférieure à 500 mg/l.

Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, ainsi que des déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés sont également interdits.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Auto-contrôle

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Le SYDEC ne contrôlera que les rejets qui vont au réseau d'assainissement public.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Ce contrôle portera **sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures et sur une journée d'activité maximale**.

Les résultats des contrôles et analyses du rejet vers le réseau d'assainissement public du SYDEC seront transmis au SYDEC annuellement pour les paramètres débit journalier, ph, température, MES, DCO, DBO5, NGL, Pt, SEH, AOX, teneur en Equitox et Détergents totaux. Ils seront communiqués par voie postale ou électronique, à Madame Laure LARRIEU (laure.larrieu@sydec40.fr).

Si l'un des paramètres analysés dépassait les valeurs limites fixées aux articles 6, l'Etablissement réaliserait alors une mesure supplémentaire du paramètre non conforme dans un délai maximum d'un mois. Le résultat de cette nouvelle mesure serait transmis dès que possible au SYDEC.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit journalier	<i>2 fois/an</i>
pH	<i>2 fois/an</i>
Température	<i>2 fois/an</i>
Matières en suspension (MES)	<i>2 fois/an</i>
Demande chimique en oxygène (DCO)	<i>2 fois/an</i>
Demande biologique en oxygène (DBO5)	<i>2 fois/an</i>
Graisses (SEH)	<i>2 fois/an</i>
Azote global (NGL)	<i>2 fois/an</i>
Phosphore total (Ptotal)	<i>2 fois/an</i>
AOX	<i>2 fois/an</i>
Teneur en Equitox/m3	<i>2 fois/an</i>
Détergents totaux	<i>2 fois/an</i>

7.2 Contrôles complémentaires

Le SYDEC pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le SYDEC à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

Ce contrôle portera sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures où seront recherchés, sur tout ou partie des échantillons, les paramètres présentés à l'article 6.2.2. Eventuellement et suivant la nature de l'activité, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que différents métaux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès aux agents du SYDEC.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public (eau potable) et d'un forage privé.

L'Etablissement doit être équipé de compteurs volumétriques agréés par le SYDEC sur tous les points d'alimentation.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Participation financière aux charges d'investissements

Il est convenu que la nature du réseau et des équipements connexes et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Etablissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Etablissement.

10.2 Participation financière aux charges d'exploitation

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif votées chaque année par le SYDEC.

Les redevances (part fixe et part proportionnelle) seront votées annuellement par les collègues syndicaux compétents du SYDEC et communiqués à l'Etablissement.

EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTQUES (EAUX USEES INDUSTRIELLES) :

L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues au SYDEC au titre de l'assainissement collectif pour le rejet des eaux industrielles de la laverie sera basée sur les volumes comptabilisés par le compteur du forage privé.

A titre d'information, pour l'année 2023, la part fixe annuelle est de 500 € HT et la part proportionnelle au m³ est égale à 0,15 € HT.

EAUX USEES DOMESTIQUES :

Il est également rappelé que l'assiette des redevances **pour le calcul des sommes dues au SYDEC au titre de l'assainissement collectif pour le rejet des eaux domestiques de la laverie sera basée sur les volumes comptabilisés** au compteur public d'eau potable.

A titre d'information, pour l'année 2023, la part fixe annuelle est de 70 € HT et la part proportionnelle au m³ est égale à 1,55 € HT.

La relève des compteurs (réseau public et forage privé) sera faite 1 fois par an (en septembre ou octobre) par le SYDEC.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENTS

Le SYDEC assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
- 2°) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement,
- 3°) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU SYDEC

Le SYDEC, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le SYDEC pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du SYDEC dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le SYDEC s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 14 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement le SYDEC, par téléphone **05 58 91 31 14 ou au 05 58 512 512.**
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir le SYDEC, par téléphone **05 58 91 31 14 ou au 05 58 512 512.**
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation, pour les autres usagers, pour tous autres tiers, ou si le SYDEC le demande.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le SYDEC conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SYDEC se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les équipements connexes que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le SYDEC :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

15.2 Conséquences financières

- **Indemnités pour dommages subis par le service d'assainissement**

Dans l'hypothèse d'un dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, dépassement constaté à l'occasion de l'autocontrôle ou d'un contrôle inopiné, il sera procédé, au frais de l'Etablissement, à un second contrôle dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date du premier contrôle.

Si le dépassement est confirmé, l'Etablissement disposera d'un délai maximum de 24 mois pour se mettre en conformité. Ce délai sera notifié à l'Etablissement par le SYDEC et pourra être éventuellement raccourci en fonction de la perturbation créée sur les ouvrages de collecte et sur les équipements annexes.

La pénalité appliquée jusqu'à l'obtention de la mise en conformité sera calculée en majorant de 100% le montant de la redevance due par l'Etablissement.

ARTICLE 16 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

16.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, le SYDEC devra en être averti au préalable.

16.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait du SYDEC

Le SYDEC se réserve le droit de redéfinir (en allégeant ou en renforçant) les valeurs limites ou les modalités d'autocontrôle des rejets de l'Etablissement, pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou des niveaux de rejet atteints par l'Etablissement.

16.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les équipements connexes du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE

17.1 Conditions de fermeture du branchement

Le SYDEC peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour le SYDEC de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le SYDEC à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le SYDEC se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le SYDEC, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à le SYDEC.

La résiliation autorise le SYDEC à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 17.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le SYDEC ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 10 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par le SYDEC à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 18 – DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Toutefois, 3 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le SYDEC procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement dans les mêmes termes ou de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 - CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention conclue avec le SYDEC, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18 quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles qui seront collectées dans le cadre du présent contrat sont gérées en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données personnelles collectées sont destinées au service « Direction Technique Eau » du SYDEC.

Elles ont notamment vocation à être utilisées pour vérifier la conformité du rejet des eaux usées (industrielles et domestiques) raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Les données personnelles collectées sont :

- Les coordonnées postales et téléphoniques ;
- Le plan des réseaux humides ;
- Les résultats des bilans 24h réalisés sur le rejet des eaux usées (industrielles et domestiques) ;

Elles seront traitées dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation des obligations découlant du présent contrat.

Les informations personnelles seront conservées pendant toute la durée du contrat, sauf si :

- L'une ou l'autre des Parties exerce son droit de suppression des données la concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation différente est imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Pendant cette période, chaque partie déclare qu'elle a mis en place tous moyens nécessaires à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Chaque partie dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles ou encore de limitation du traitement, à condition de ne pas remettre en cause l'exécution du présent contrat. Elle peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Les données sont susceptibles d'être transmises à :

- Police de l'Eau - Direction départementale des territoires et de la mer des Landes - 351, boulevard Saint-Médard – BP 369 – 40 012 Mont-de-Marsan cedex ;
- Mairie de ST PAUL LES DAX - 111 Av. du Maréchal Foch, 40990 Saint-Paul-lès-Dax.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer ses droits, le SYDEC peut envoyer un courrier à : BLANCHISSERIE DE L'ADOUR, 406 Rue Palissy - 40990 ST PAUL LES DAX.

BLANCHISSERIE DE L'ADOUR peut envoyer un courrier au responsable du traitement en s'adressant à Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président du SYDEC, 55 Rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN ou par mail à l'adresse relais.dpo@sydec40.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité, conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles du SYDEC est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX), que vous pouvez contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Fait à en 3 exemplaires, le

Pour le SYDEC,
Le
M

Signature précédée de la mention

Manuscrite « lu et approuvé »

Pour l'Etablissement,
Le
M

Signature précédée de la mention

manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXE I

Plan des installations d'évacuation des eaux

PLAN DE MASSE

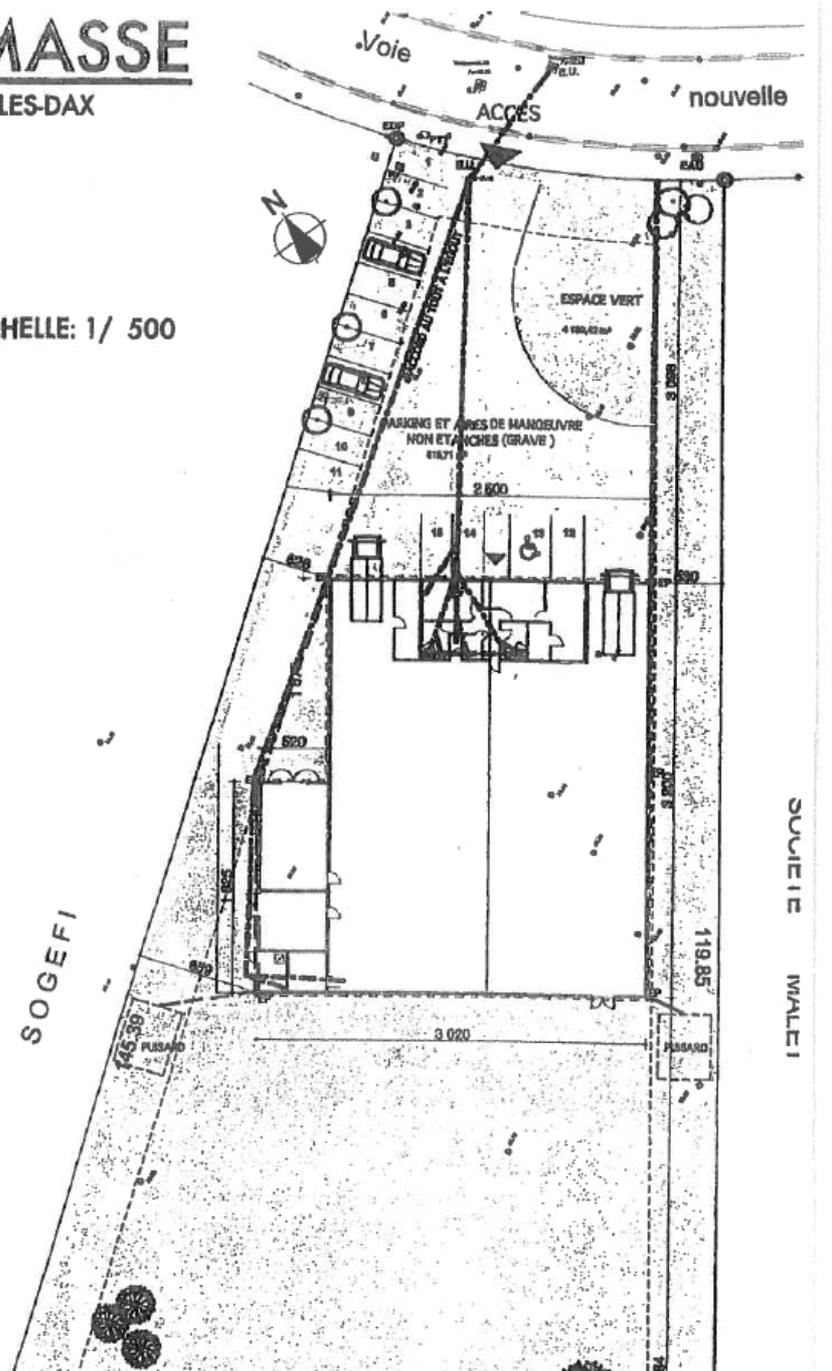
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX

PROPRIETE DE SCI CODI

SECTION BC N°313 ET 316

SURFACE = 5867 M2

ECHELLE: 1/ 500



ANNEXE II

Règlement d'assainissement

POINT N° 10
Autorisation de prélèvement pour 3 forages d'eau potable
Abandon de 3 forages d'eau potable

Le présent point concerne l'engagement des démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection pour 3 forages.

Ce point concerne également l'abandon de 3 forages et l'abrogation des autorisations associées.

1 - Déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine – Etablissement des périmètres de protection

Ces procédures concernent 3 forages :

- Le forage F2 implanté sur la parcelle AB952 au lieudit « La Grotte » Avenue de la Gare, Commune de SORE
- Le forage F5 Bourg implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE
- Le forage SARREBRUCK 2 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE

Ces autorisations sont régies par les textes suivants :

- Le Code de l'Environnement, le Livre II-Titre Ier- relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L.211-1,L211-3 et L.214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales
- La déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection, et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.

Il convient donc d'engager pour les 3 forages les démarches nécessaires pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et l'instauration des périmètres de protection ainsi que l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical, pour les 3 forages suivants :

- Le forage F2 implanté sur la parcelle AB952 au lieudit « La Grotte », Avenue de la Gare, Commune de SORE
- Le forage F5 Bourg implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE
- Le forage SARREBRUCK 2 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE

1°) de conduire à son terme la procédure instaurant les périmètres de protection du captage jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,

2°) de réaliser les travaux nécessaires à la protection du Captage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de la procédure,

3°) d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiates, ou si les terrains appartiennent à une collectivité publique à procéder à l'établissement d'une convention de gestion ou d'une convention de mise à disposition de la parcelle,

4°) d'instaurer, si nécessaire, les servitudes d'accès à l'ouvrage,

5°) d'entreprendre toute démarche et de signer tout document nécessaire à la constitution du dossier d'enquête publique et à la mise en œuvre de toutes procédures et décisions nécessaires,

6°) d'engager des démarches pour l'obtention des aides en subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes, tant au stade des travaux et des études préalables, qu'à ceux de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.

7°) d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédure, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.

2 – Abandon de forages et abrogation des autorisations associées

Les procédures d'abandon de forages et d'abrogation des autorisations associées (déclaration d'utilité publique, autorisation de prélèvement en vue de la consommation humaine, périmètres de protection) concernent les ouvrages suivants :

- le forage F2 implanté sur la parcelle AC644 au lieudit MENJUC, Commune de RION-DES-LANDES, (un nouveau forage F3 a été créé à proximité immédiate et capte un aquifère de meilleure qualité)
- Le forage E4 implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE (ouvrage en mauvais état et déjà abandonné)
- Le forage SARREBRUCK 1 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE (ouvrage en mauvais état - un nouveau forage SARREBRUCK 2 a été créé à proximité)

Pour tous ces forages qui sont ou seront abandonnés, Il convient de régulariser la situation administrative et d'abroger les autorisations existantes au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical, pour les 3 forages suivants :

- le forage F2 implanté sur la parcelle AC644 au lieudit MENJUC, Commune de RION-DES-LANDES,
- Le forage E4 implanté sur la parcelle AE83 au lieudit Pès, Commune de SEIGNOSSE,
- Le forage SARREBRUCK 1 implanté sur la parcelle AB036 Impasse de l'Alios, Commune d'ANGRESSE,

- 1°) de conduire les procédures d'abandon de ces forages en vue de l'abrogation de toutes les autorisations existantes concernant ces ouvrages jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
- 2°) d'entreprendre toute démarche et de signer tout document nécessaire au bon déroulé des procédures,
- 3°) d'engager les démarches pour l'obtention des aides en subventions nécessaires au projet, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes.
- 4°) d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation des travaux de comblement, aux frais de procédure, d'entretien et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux travaux pour mener à bien les procédures.

POINT N° 11

Adoption d'une convention d'occupation temporaire du terrain appartenant à Monsieur Jean-Claude LABAIGT sur la commune de Pouillon

L'unité de gestion d'eau potable (UGE) de la vallée des Gaves comprend les communes de CAUNEILLE, HASTINGUES, OEYREGAVE, PEYREHORADE et SORDE-L'ABBAYE. Elle est alimentée par 2 forages implantés sur la commune de SAINT-LON-LES-MINES et par une bache de stockage de 1 500 m³ (2 x 750 m³) créée en 2015 sur la commune de CAUNEILLE.

Depuis ces dernières années, le SYDEC est confronté à une baisse de productivité des 2 forages de SAINT-LON-LES-MINES conduisant à des difficultés réelles pour satisfaire les besoins croissants en eau potable sur l'UGE de la Vallée des Gaves. De plus, aucune autre ressource sur cette UGE n'existe pour renforcer l'alimentation en eau.

La solution retenue par les élus du Comité Territorial du Pays d'Orthe et d'Arrigans est de créer une interconnexion sur environ 10 km entre l'UGE de POUILLON qui dispose de 3 ressources différentes et l'UGE Vallée des Gaves permettant ainsi de sécuriser l'approvisionnement en eau en cas de défaillance de la ressource sur SAINT-LON-LES-MINES.

Cette interconnexion sera réalisée sur 2 années, 2023 et 2024 avec une première tranche en 2023 correspondant à la pose d'environ 5,2 km de réseau et la pose d'un surpresseur provisoire. Cette première tranche de travaux devrait être opérationnelle courant juillet 2023.

La seconde tranche sera réalisée en 2024 et permettra de relier les 2 UGE et de supprimer le surpresseur provisoire.

Ainsi, pour mettre en place le surpresseur provisoire nécessaire pour le fonctionnement de la première tranche de l'interconnexion, le SYDEC a sollicité Mr LABAIGT afin d'occuper une partie de la parcelle n°615 section Q de la commune de POUILLON.

La surface nécessaire pour les installations provisoire est d'environ 12 m² et la durée d'occupation est fixée à 18 mois à compter de la signature de la convention d'occupation. Dès la mise en service définitive de l'interconnexion en 2024, les installations provisoires seront démontées et le terrain remis dans son état initial.

L'indemnité pour l'occupation temporaire de la propriété de Mr LABAIGT est fixée à 250 € pour la durée totale de la convention.

La convention est jointe en annexe.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention d'occupation temporaire du terrain appartenant à Mr LABAIGT Jean Claude à Pouillon jointe en annexe,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN

COMITE TERRITORIAL PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS
Commune de POUILLON
Eau potable
Interconnexion de l'UGE Vallée des Gaves avec et de l'UGE Pouillon
Opération n° 2022-058

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) représenté par son Président, Jean-Louis PEDEUBOY dûment autorisé par délibération du Bureau syndical duet désigné ci-après par le terme « Le Syndicat »,

d'une part,

et **Monsieur LABAIGT Jean-Claude** demeurant **2218 route de Cauneille – 40350 POUILLON** agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par le terme « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SUPERFICIE
POUILLON	Q	615	BRAHI	633 m ²

L'unité de gestion d'eau potable (UGE) de la vallée des Gaves comprend les communes de CAUNEILLE, HASTINGUES, OEYREGAVE, PEYREHORADE et SORDE L'ABBAYE. Elle est alimentée par 2 forages implantés sur la commune de SAINT LON LES MINES et par une bache de stockage de 1 500 m³ (2 x 750 m³) créée en 2015 sur la commune de CAUNEILLE.

Depuis ces dernières années, le SYDEC est confronté à une baisse de productivité des 2 forages de SAINT LON LES MINES conduisant à des difficultés réelles pour satisfaire les besoins croissants en eau potable sur l'UGE de la Vallée des Gaves. De plus, aucune autre ressource sur l'UGE n'existe pour renforcer l'alimentation en eau.

La solution retenue par les élus du Comité Territorial du Pays d'Orthe et d'Arrigans est de créer une interconnexion sur environ 10 km entre l'UGE de POUILLON qui dispose de 3 ressources différentes et l'UGE Vallée des Gaves permettant ainsi de sécuriser l'approvisionnement en eau en cas de défaillance de la ressource sur SAINT LON LES MINES.

Cette interconnexion sera réalisée sur 2 années, 2023 et 2024 avec une première tranche en 2023 correspondant à la pose d'environ 5,2 km de réseau et la pose d'un surpresseur provisoire opérationnel en juillet 2023.

La seconde tranche sera réalisée en 2024 et permettra de relier les 2 UGE et de supprimer le surpresseur provisoire.

Ceci exposé, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de convention

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition du Syndicat un terrain d'une superficie de 12 m² faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un surpresseur dont l'emprise au sol sera d'environ 8 m² (comprenant un groupe surpresseurs, un débitmètre, un poste de télégestion, une chambre à vannes 1.1.2m x L.1.2m x prof. 1.2m, une armoire électrique avec abri béton, un coffret électrique, une dalle béton de 2.3m x 3.2 m, un capot de protection de 1.2m x L.3m x haut.1.85m) et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant (réseau électrique, canalisation d'eau d'interconnexion et vannes, etc...)

ARTICLE 2 – Droit de passage

Pour permettre la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, le Propriétaire autorise le Syndicat à faire passer, en amont comme en aval du surpresseur, toutes les canalisations d'alimentation en eau potable, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation électrique du surpresseur.

Pour assurer l'exploitation dudit ouvrage, le Syndicat bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – Droit d'accès à la parcelle

Le propriétaire s'engage à laisser un accès permanent au Syndicat et aux entreprises accréditées par lui à la parcelle objet de la présente convention.

Cet accès devra permettre le passage des engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Cet accès devra disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Cet accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, situe le terrain, le surpresseur, les canalisations d'eau potable, l'alimentation du surpresseur et les chemins d'accès tels qu'ils sont projetés.

ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer toutes matières et matériaux pouvant gêner l'accès et porter atteinte à l'environnement immédiat et au bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 5 – Modification des ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du surpresseur ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – Dommages

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les dégâts seront à la charge du Syndicat qui assurera la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 – Assurances

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée maximale de 18 mois. Il pourra être mis fin avant le terme dès lors que les travaux d'interconnexion seront terminés et que le surpresseur provisoire ne sera plus nécessaire

ARTICLE 11 – Remise en état des lieux

Dès que l'interconnexion entre l'UGE Vallée des Gaves et l'UGE POUILLON sera opérationnelle et que le surpresseur provisoire ne sera plus nécessaire, le Syndicat s'engage à retirer toutes les installations de la dite parcelle et à remettre les lieux dans leur état d'origine.

ARTICLE 12 – Indemnité

Pour l'occupation temporaire de ladite parcelle, une indemnité forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €) sera versée par le Syndicat au propriétaire dans les 2 mois suivants la signature de la présente convention.

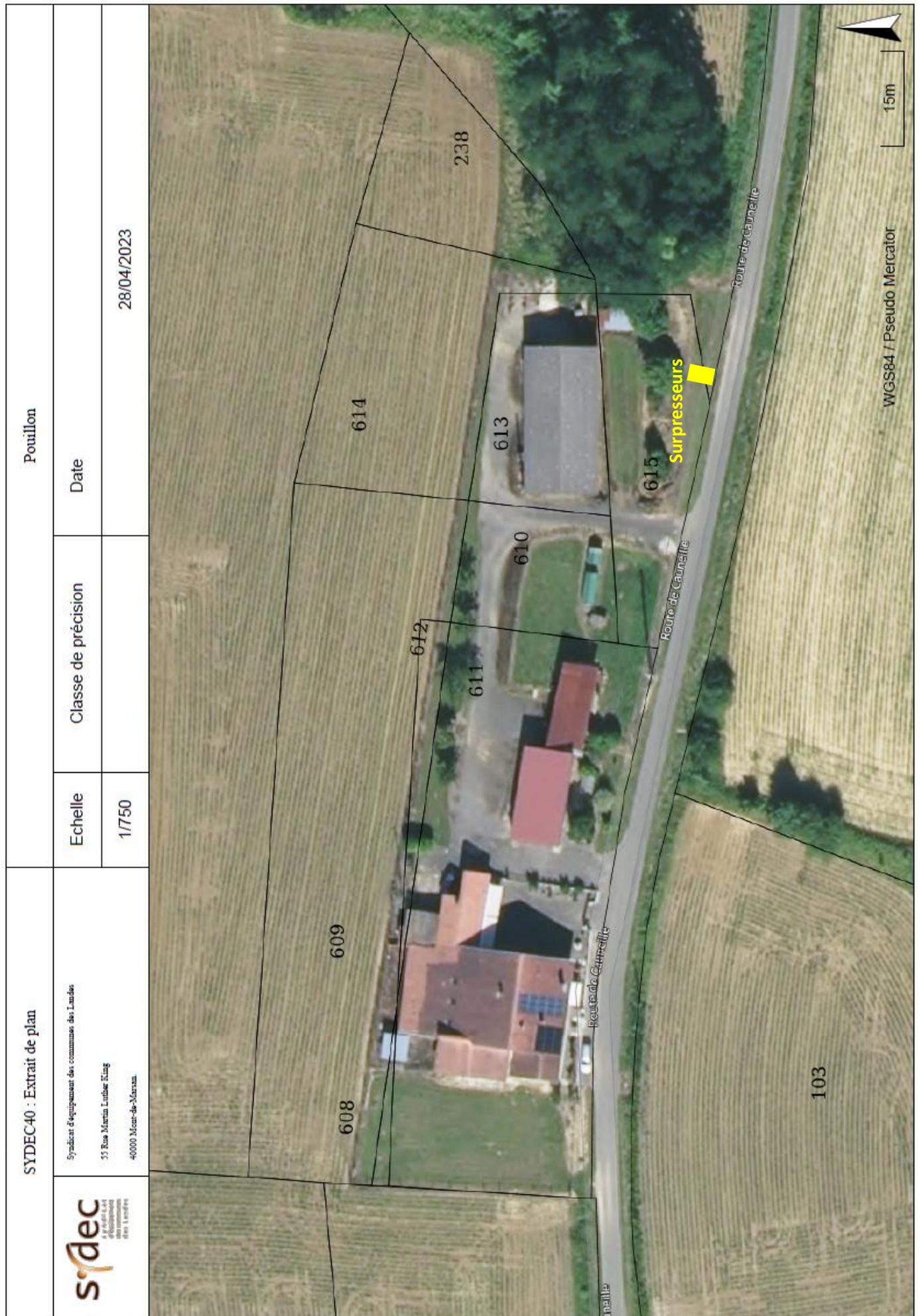
ARTICLE 13 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Fait à Pouillon, le 7.07.2023
(en quatre exemplaires)

Pour le Syndicat Le Président du SYDEC Jean Louis PEDEUBOY	Le Propriétaire 
--	---



POINT N° 12

Approbation d'une convention pour autorisation de travaux en terrain privé et pour création de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées

Suite au diagnostic et schéma directeur assainissement, le SYDEC a voté un programme de travaux visant à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes de ARUE, ROQUEFORT, SARBAZAN et LENCOUACQ.

Dans sa globalité, le projet consiste à :

- Créer une nouvelle station d'épuration de 8000 EH sur la commune de ROQUEFORT
- Créer les réseaux de transfert pour acheminer les effluents de l'ensemble des communes concernées vers la nouvelle unité de traitement
- Abandonner et démolir des stations de LENCOUACQ, SARBAZAN et ROQUEFORT jugées vétustes.

Le montant de l'opération (station + réseaux) s'élève à 6 millions d'euros.

La station de SARBAZAN devant être abandonnée, plusieurs solutions techniques ont été étudiées pour transférer l'ensemble des effluents de la commune sur la nouvelle unité de ROQUEFORT.

De ce fait, il faut créer un réseau de transfert des eaux usées entre la station d'épuration actuelle de SARBAZAN et celle de ROQUEFORT.

Le tracé le plus pertinent techniquement et économiquement emprunte la propriété de Monsieur MALLARD. Si le tracé des canalisations avait emprunté uniquement des voies publiques le surcoût des travaux aurait été de 400 000.00 € HT.

Monsieur MALLARD a demandé en compensation du passage dans sa propriété une indemnité fixée à 10 000 € (montant forfaitaire et versé une seule fois) pour la servitude de la canalisation à créer (130 ml) et pour la canalisation gravitaire déjà existante sur son terrain (110 ml).

A titre de comparaison, la redevance payée par le SYDEC à SNCF Réseau à ARJUZANX est de 2 080 € TTC en 2022 pour une longueur de canalisation de 90 ml. Cette redevance est payée annuellement.

A la fin des travaux, le SYDEC fera réaliser par un géomètre expert le relevé des canalisations d'eaux usées sur la propriété foncière et mandatera un notaire afin d'établir toutes les formalités liées à l'établissement des servitudes et ce jusqu'à la publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière du Département des Landes.

Le projet de convention pour autorisation de travaux en terrain privé et pour création de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées est joint au présent point.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention pour autorisation de travaux en terrain privé et pour création de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées,

2°) de l'autoriser à signer cette convention et tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Département des Landes

**SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
(SYDEC)**

**CONVENTION
POUR AUTORISATION DE TRAVAUX EN TERRAIN PRIVE
ET
POUR CREATION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE
CANALISATIONS D'EAUX USEES**

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN CEDEX représenté par son Président Monsieur PEDEUBOY Jean Louis d'une part,

ET

Monsieur Serge MALLARD

Demeurant au 1557 route du Graba 40 120 SARBAZAN

agissant en qualité de propriétaire d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur MALLARD déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires des parcelles figurant au plan cadastral sous les références ci-dessous :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
SARBAZAN (40)	AE	0001

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement par les articles L152-1, L152-2 et R152-1 à 152-15 du Code Rural ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Désignation des travaux

Suite au diagnostic et schéma directeur assainissement, le SYDEC a voté un programme de travaux visant à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes de ARUE, ROQUEFORT, SARBAZAN et LENCOUACQ.

Dans sa globalité, le projet consiste à :

- Créer une nouvelle station d'épuration de 8000 EH sur la commune de ROQUEFORT
- Créer les réseaux de transfert pour acheminer les effluents de l'ensemble des communes concernées vers la nouvelle unité de traitement
- Abandonner et démolir les stations de LENCOUACQ, SARBAZAN et ROQUEFORT jugées vétustes.

Le montant de l'opération (station + réseaux) s'élève à 6 millions d'euros.

La station de SARBAZAN devant être abandonnée, plusieurs solutions techniques ont été étudiées pour transférer l'ensemble des effluents de la commune sur la nouvelle unité de ROQUEFORT.

Le tracé le plus pertinent techniquement et économiquement emprunte la propriété de Monsieur MALLARD.

L'implantation des canalisations exclusivement sur le domaine public représenterait un surcoût de 400 000 € HT.

Les travaux, objet de la présente convention, impliquent la pose en domaine privé d'une conduite de refoulement d'eaux usées en PVC pression d'un diamètre 160 mm sur une longueur de 130 mètres linéaires.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations, le propriétaire reconnaît au SYDEC, Maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1°) établir à demeure lesdites canalisations, une hauteur de 0.60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux, suivant le tracé indiqué sur le plan ci-joint

2°) établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires au bon fonctionnement des canalisations tels que les regards de visite, etc

3°) procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

ARTICLE 2 – Droits et obligations

2-1 Droits et Obligation du propriétaire

Le propriétaire autorise le SYDEC dès la signature de la présente convention à réaliser les travaux décrits à l'article 1.

Le propriétaire concède au SYDEC pour les besoins du service public

- une servitude de passage pour la canalisation d'eaux usées à poser (conduite de refoulement des eaux usées en PVC pression 160 mm)
- une servitude pour la canalisation d'eaux usées gravitaire déjà en place dans le sous-sol de sa propriété telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Le propriétaire s'oblige à conserver disponible en permanence sur la totalité du tracé des canalisations une bande de terrain de 3 mètres de large orientée suivant l'axe des conduites et répartie, dans la mesure du possible, équitablement de chaque côté de ladite canalisation

2-2 Droits et Obligation du SYDEC

Le SYDEC ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction de l'ouvrage, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique des ouvrages à établir.

Le SYDEC s'engage dès la fin des travaux à faire réaliser par un géomètre expert le relevé des canalisations d'eaux usées situées sur la propriété foncière. Ce plan sera annexé à l'acte de servitude

Le SYDEC mandatera un notaire afin d'établir toutes les formalités liées à l'établissement des servitudes et ce jusqu'à la publicité foncière auprès du SPF du département des Landes.

Le SYDEC s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'établissement de ces servitudes (géomètre, notaire, etc...).

ARTICLE 3 – Etat des lieux

Un état des lieux sera réalisé avant le commencement des travaux, en présence d'un représentant des 2 parties.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement feront l'objet d'une remise en l'état de la part du SYDEC.

ARTICLE 4 – Conditions financières

Les parties conviennent que la redevance de servitude pour les 2 canalisations d'eaux usées situées sur le terrain appartenant à Monsieur MALLARD à savoir :

- la conduite de refoulement en PVC 160mm d'une longueur de 130 mètres linéaires
- le réseau de collecte gravitaire en PVC 200mm d'une longueur de 110 mètres linéaires

est fixée forfaitairement à la somme de 10 000 € (dix mille) et sera payée en une seule fois au moment de la formalité de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière du Département des Landes.

ARTICLE 5 – Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les deux parties et jusqu'à la formalisation d'un acte authentique devant notaire.

ARTICLE 6 – Tribunal compétent

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait en trois exemplaires,
à
le.....

Le Propriétaire,

Pour le SYDEC,
Le Président



NOTE D'INFORMATIONS

Décisions du Président n° 45 à 51 (période du 3 au 10 juillet 2023)

03/07/2023	2023.045	GROUPEMENT SOC/ DUHALDE / ABERELEK	SAINT MEDARD EN JALLES	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Castets – Assainissement – Réhabilitation poste de refoulement du lavoir – Opération n° 2020-523 – Avenant n° 1	2 978,72 €
04/07/2023	2023.046	GROUPEMENT OTV (mandataire) / CAMPISTRON / SERTELEC	L'UNION	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Roquefort – Assainissement – Construction d'une nouvelle station d'épuration – Lot n° 1 : création de la nouvelle station d'épuration – Opération n° 2022-531	3 482 000 €
04/07/2023	2023.047	HYDRO ASSISTANCE INGENIERIE	HINX	DECISION portant approbation d'un marché prestations intellectuelles – Accord-cadre à bons de commande – Diagnostic et réhabilitation forage 2023 – Opération n° 2023-055	70 000 €
04/07/2023	2023.048	HYDRO TECHNIQUES	BENESSE MAREMNE	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Carcarès-Sainte-Croix – Assainissement – Extension de réseau lotissement communal – Poste de refoulement – Opération n° 2022-569	43 860 €
06/07/2023	2023.049	MAIRIE DE VIEUX- BOUCAU	VIEUX-BOUCAU	DECISION portant intégration dans le Domaine Public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Marine » sur le territoire de la Commune de Vieux-Boucau	0 €
06/07/2023	2023.050	CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS	BORDEAUX	DECISION portant réaménagement de trois emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations	//
10/07/2023	2023.051	COVICA	SAINT-JEAN- D'ILLAC	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de prestations de services – Commune de Parentis-en-Born – Essais de réception suite aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur plusieurs secteurs : Rue Saint-Barthélemy, rue Victor Hugo, avenues Mermoz et Verdun, avenue Germinal – Opération n° 2023-524 – Avenant de transfert	//

POINT N° 13
Questions diverses